VENDREDI 18 JANVIER 1861 — 36e ANNÉE — N. 1644 — VENDREDI 18 JANVIER 1861

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

DROIT INTERNATIONAL. — Convention du 11 septembre 1860 entre la France et la Sardaigne sur l'exécution réciproque des jugements rendus dans les deux Etats.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Services maritimes des Messageries impériales; naufrage de *l'Aventin;* demande en 150,000 fr. de dommages-intérêts formée par le colonel Risk-Allah-Effendi; autre demande en 13,000 fr. de dommages-intérêts. — *Tribunal civil de la Seine* (5e ch.) : Expropriation pour cause d'utilité publique; locataires; loyers payés d'avance pour les derniers termes de jouissance.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): Nom patronymique; usurpation de titre; altération de nom; distinction honorifique. — Instruction criminelle; ordonnance du juge d'instruction; opposition; mandat de dépôt. — Compétence *ratione loci;* tromperie; moyen d'ordre public. — Arbres; mutilation; élagage; instruction criminelle; rapport. — *Cour d'assises de la Seine* : Coups et blessures; incapacité de travail de plus de vingt jours.

CHRONIQUE.

DROIT INTERNATIONAL.

CONVENTION DU 11 SEPTEMBRE 1860, ENTRE LA FRANCE ET LA SARDAIGNE, SUR L'EXÉCUTION RÉCIPROQUE DES JUGEMENTS RENDUS DANS LES DEUX ÉTATS.

L'autorité dont un souverain est investi ne s'étendant pas au-delà des limites de chaque Etat, le pouvoir des magistrats qu'il nomme ou institue est nécessairement renfermé dans les mêmes limites, et il est de règle dans le droit public européen qu'aucun acte d'une puissance étrangère ne peut avoir d'effets sur un territoire sans la volonté formelle de ceux auxquels l'autorité publique a été confiée ou déléguée.

Par suite, en droit rigoureux, une décision judiciaire sera sans force à l'étranger, et il n'y aura d'exception à cette règle que celles que, dans un intérêt d'utilité et de convenances réciproques, les traités, les lois intérieures en adoptant un principe de réciprocité, ou les simples usages, auront admises. Toutefois ces exceptions n'iront jamais jusqu'à autoriser l'exécution du jugement étranger sans la permission du juge national, qui seul peut donner l'*exequatur*, délivrer le mandement.

La France est un des Etats qui s'est montré le plus jaloux du droit de juridiction territoriale. Nous n'avons jamais voulu reconnaître chez nous l'autorité de la chose jugée aux décisions des Tribunaux étrangers. D'après nos lois, le jugement étranger ne sera pas exécutoire au moyen d'un mandement ou *exequatur* délivré par les magistrats français, on ne se bornera pas même à le soumettre à une révision qui permette à nos juges de s'assurer que cette sentence ne contient rien de contraire à nos lois, à l'ordre public, aux bonnes mœurs. Le procès sera porté entier devant nos Tribunaux, qui devront examiner la contestation comme si aucun jugement n'était intervenu et qui jugeront avec une entière indépendance et sauf les recours autorisés par la loi.

Ce système, critiqué à l'étranger comme contraire aux progrès du droit des gens et comme une gêne fâcheuse pour les relations internationales, et dont on a essayé d'atténuer les effets en France en soutenant la légalité des tempéraments que des auteurs ont cru pouvoir y apporter, est consacré notamment par l'article 121 de l'ordonnance de 1629 et par les articles 546 du Code procédure civile, 2123 et 1128 du Code Napoléon. Il a été explicitement reconnu et appliqué par de nombreuses autorités, par nos Cours et Tribunaux.

En Sardaigne, les jugements rendus par des magistrats étrangers sont rendus exécutoires à la suite d'une instance spéciale qui porte le nom d'*instance de délibation*. Le jugement étranger est présenté à la Cour dans le ressort de laquelle l'exécution doit avoir lieu, et dès qu'il a été déclaré exécutoire par elle, il a la force de chose jugée dans les Etats Sardes.

Les Cours statuent sur les lettres rogatoires qui leur sont présentées par les parties au nom des Tribunaux étrangers; elles se bornent à examiner sommairement si le jugement que la loi veut exécuter ne pèche pas par incompétence ou injustice manifeste, c'est-à-dire par une violation évidente des principes de justice.

Les lois civiles de la France, en refusant toute force aux jugements étrangers, ont naturellement réservé les cas où des traités politiques en auraient disposé autrement. Ces réserves ont reçu des applications peu nombreuses; je ne connais parmi les dispositions qu'elles ont eu pour effet de sauvegarder que celles qui se trouvent dans les traités que la France a conclus le 11 janvier 1787 (art. 16) avec la Russie, le 18 juillet 1828 avec la Suisse, le 16 avril 1846 avec le grand-duc de Bade, le 24 mars 1760 avec la Sardaigne.

L'article 22 de ce dernier traité, qui a pour principal but de délimiter les territoires des deux Etats, est ainsi conçu :

« Pour étendre la réciprocité qui doit former le nœud de cette correspondance (intime que l'on désire de perpétuer entre les sujets des deux Cours) aux matières contractuelles et judiciaires, il est encore convenu :

« Premièrement.....

« ... En second lieu, que pour favoriser l'exécution réciproque des décrets et jugements, les Cours suprêmes déféreront de part et d'autre à la forme du droit aux réquisitions qui leur seront adressées à ces fins même sous le nom desdites Cours. »

On a essayé de soutenir que cette disposition du traité de 1760 avait été abrogée par suite de la conquête et de l'annexion du Piémont à la France; mais l'état de guerre et la conquête passagère n'annulent pas les traités qui règlent les rapports de citoyens à citoyens des deux Etats, ils ne font que les suspendre, et ces traités reprennent leur force dès que la cause qui a amené leur suspension a disparu. Aussi, le traité de 1760 est il journellement appliqué, et si des doutes avaient pu s'élever sur son existence, ils devraient être complétement dissipés par la déclaration échangée entre les Cours de France et de Sardaigne le 11 septembre dernier, et que le *Moniteur* vient de promulguer.

Le traité de 1760, jusqu'à la révolution française, a été exécuté d'une manière large et avec assez de bonne intelligence dans les deux Etats; les Parlements de Paris, Grenoble et Aix en ont fourni des preuves nombreuses, et les Sénats sardes en ont donné des témoignages non équivoques. Depuis 1814, cette exécution a rencontré plus de difficultés, et les jugements n'ont été longtemps accueillis respectivement dans les deux Etats qu'avec une sorte de méfiance.

Je vois la Cour de Riom, dans un arrêt du 19 août 1818, paraissant oublier l'existence du traité de 1760 et statuant sur des lettres rogatoires que lui avait adressées le Sénat de Chambéry, se borner à *renvoyer les parties à se pourvoir ainsi que de droit à la manière ordinaire*. La Cour de Grenoble, le 3 janvier 1829, dans un arrêt déféré à la Cour de cassation et suivi de rejet, s'exprimait ainsi :

« Considérant que l'ancien droit public de la France, a déclaré dans l'article 121 de l'ordonnance de 1629, que les jugements rendus en pays étrangers n'étaient pas exécutoires en France, et que les Français condamnés par ces jugements étaient toujours admis à débattre leurs droits comme entiers devant les juges français;

« Considérant [illegible] pas dérogé à cet ancien droit, et que, suivant les articles 546 du Code de procédure civile, 2123 et 2128 du Code civil, et l'interprétation que la jurisprudence leur a donnée, ce n'est jamais qu'en connaissance de cause que les Tribunaux français doivent déclarer exécutoires en France les jugements rendus en pays étranger;

« .... Considérant qu'à défaut de dérogation bien formelle, le droit commun conserve sa force et doit être appliqué;

« Considérant que, quoique la France et le Piémont, dans le traité de 1760, se soient fait des concessions réciproques pour l'exécution des jugements rendus dans leurs Etats respectifs, ce serait cependant donner à cet article, qui avait principalement pour objet la délimitation des territoires, une extension qui n'est pas permise, que d'en conclure que les Français ne jouissent plus vis à-vis des sujets du roi de Sardaigne du droit qui leur était assuré par l'ordonnance de 1629, et que tous les jugements rendus contre des Français par les Tribunaux sardes doivent être exécutés en France sur des paretés sans révision... »

Les arrêts d'Aix du 12 août 1824, de cassation Cour suprême des 14 juillet 1824 et 17 mars 1830; de Grenoble, du 9 janvier 1826; de Chambéry, des 19 juin 1819, 24 août 1819, 19 novembre 1852, 2 décembre 1854; de Nice, du 14 juillet 1831, ont été rendus sous l'empire des mêmes idées.

Le gouvernement sarde se plaignit en 1831 au gouvernement français des restrictions apportées par les Tribunaux français au traité de 1760, et dès cette époque le garde des sceaux de France, faisant droit à ces plaintes, donnait des instructions aux procureurs-généraux les engageant à veiller autant qu'il dépendait d'eux à la complète exécution de ce traité. Bientôt les relations d'Etat à Etat devenant meilleures et plus faciles, la jurisprudence a pris un caractère plus libéral et mieux en rapport avec les nécessités des relations internationales. Je dois citer parmi les documents que fournit cette nouvelle jurisprudence, un arrêt de la Cour de Nîmes du 14 août 1839 qui fut reproduit dans les temps par les recueils juridiques publiés en Sardaigne, et les derniers arrêts de la Cour d'Aix. Les intérêts communs qui existaient entre les habitants des deux rives du Var et les relations nombreuses qui s'étaient formées entre le commerce de Marseille et celui de Gênes ont amené dans ces derniers temps de fréquentes applications du traité de 1760. Le plus souvent cette application a eu lieu dans la pratique sans difficultés, et lorsqu'il s'en est élevé et qu'elles ont été portées devant la Cour, les magistrats, se pénétrant du but que l'on avait eu en stipulant les conventions relatées dans l'article 22 de notre traité, de l'intérêt réciproque des justiciables des deux Etats et des progrès du droit international, ont limité la faculté d'examen et les cas de refus d'exécution. Ce système adopté par la Cour se trouve développé notamment dans l'arrêt du 25 novembre 1858 dont on nous permettra de rapporter les passages suivants :

« Attendu que l'article 12 du traité de 1760 est exclusif du droit de révision des procès, puisqu'il a en vue de favoriser l'exécution réciproque des jugements rendus, et que, dans ce but, il impose l'obligation aux Cours des deux Etats de déférer aux réquisitions qui leur sont adressées à ces fins, qu'il se borne à réserver la forme du droit suivant laquelle il devra être procédé;

« Attendu que ces mots ; *à la forme du droit*, se rapportent uniquement soit aux lettres rogatoires que les Cours auraient à s'adresser, soit à la marche à suivre dans chaque pays pour obtenir la formule d'*exequatur*, et ne permettent pas de penser qu'on ait réservé l'examen du *fond du droit*, car le principe d'une révision eut été essentiellement contraire au but que les deux souverains se proposaient d'atteindre;

« Attendu que l'esprit du traité ne laisse aucun doute à cet égard; en effet on lit dans son préambule, etc..... de tout quoi il résulte qu'il n'y a pas lieu en France à la révision du jugement rendu en Sardaigne;

« Attendu, il est vrai, que dans le même cas ou en vertu de traités il n'y a pas lieu à la révision, quant au fond, de jugements rendus à l'étranger, les Tribunaux français appelés à déclarer exécutoires les jugements devraient cependant refuser l'*exequatur*, s'ils renfermaient, au point de vue de la législation française, des dispositions contraires à la morale, à l'équité ou à l'ordre public, ou s'ils émanaient de juges destitués de juridiction... »

La jurisprudence de la Cour de Gênes, telle qu'elle ressort de l'arrêt du 29 novembre 1856, consacre les mêmes principes.

C'était la consécration de ce que demandait en 1831 le gouvernement sarde au gouvernement français, demande favorablement accueillie, comme le prouve la circulaire ministérielle du garde des sceaux de France, du 17 octobre 1831. La Cour d'Aix, consultée alors par le ministre, exposait ces principes dans sa délibération du 19 janvier 1832, avant d'en faire la base de ses décisions. De l'autre côté des Alpes ils étaient adoptés avec empressement par les Cours et les jurisconsultes. M. le procureur-général commandeur Vigliani, avec l'autorité que lui donnent son savoir et les hautes positions qu'il a occupées, les défendait dans un rapport spécial qu'il adressait à son gouvernement (rapport inédit qu'il a bien voulu me communiquer dans le temps, avec divers documents qui m'ont beaucoup aidé dans le travail que je publiai alors sur la Législation franco-sarde). Il était dès-lors permis de conclure, comme je le faisais dans ce travail, que la Cour à laquelle on demande d'exécuter le jugement rendu à l'étranger, n'a pas à apprécier à nouveau la difficulté vidée par la décision dont on lui demande d'autoriser l'exécution; mais, d'un autre côté, chargée de la sauvegarde des intérêts publics, des institutions nationales, de la justice, elle doit examiner sommairement si le jugement étranger dont on lui demande d'autoriser l'exécution émane de juges compétents et n'est pas contraire à l'ordre public et aux institutions nationales du pays où cette exécution est demandée.

Toutefois, ces conclusions généralement adoptées rencontrèrent sinon de l'opposition, du moins des hésitations dans quelques esprits; les relations amicales qui en avaient facilité l'acceptation pouvaient s'affaiblir un moment, et il eût été fâcheux pour les citoyens des deux Etats que les Cours des deux pays pussent s'écarter de leur dernière jurisprudence, méconnaître l'esprit du traité de 1760 et se rapprocher de leur jurisprudence de 1814. Ces considérations ont sans doute dicté, dans l'intérêt des relations des deux Etats, la note du 11 septembre 1860 échangée entre les gouvernements de France et de Sardaigne, ainsi conçue :

« Désirant écarter à l'avenir toute espèce de doute et de difficultés dans l'application que les Cours des deux pays sont appelées à en faire, les gouvernements de France et de Sardaigne, à la suite d'explications mutuellement échangées, sont convenus que l'article 22 du traité du 24 mars 1760 doit être interprété de la manière suivante :

« Il est expressément entendu que les Cours, en déférant à la forme du droit, aux demandes d'exécution des jugements rendus dans chacun des deux Etats, ne devront faire porter leur examen que sur les trois points suivants, savoir :

« 1° Si la décision émane d'une juridiction compétente;

« 2° Si elle a été rendue les parties dûment citées et légalement représentées, ou défaillantes;

« 3° Si les règles du droit public ou les intérêts de l'ordre public du pays où l'exécution est demandée ne s'opposent pas à ce que la décision du Tribunal étranger ait son exécution.

« La présente déclaration servira de règle aux Tribunaux respectifs dans l'exécution du paragraphe 3 de l'article 22 du traité de 1760. »

C'est là un premier pas de fait, et les habitants des frontières et des villes de commerce des deux Etats ne peuvent qu'accueillir avec reconnaissance cette déclaration. Peut-être serait-il utile de ne point s'arrêter là. Les paragraphes 1 et 2 de la déclaration, quelque clairs qu'en soient les termes, sont dans l'application gros de difficultés et de contestations. Je me suis assuré que depuis 1845 lorsqu'on a refusé d'autoriser en France l'exécution des jugements rendus en Sardaigne, on s'est presque toujours fondé sur l'incompétence du juge étranger (Grenoble, 7 août 1817, 9 janvier 1826, 3 janvier 1829; Cour de cassation, 17 mars 1830; Aix, 16 juin 1858; et d'autre part, Chambéry, 19 juin et 24 août 1819). Les difficultés à ce sujet naissent des dispositions combinées des articles 14 et 15 du Code Napoléon, 28, 29, 30, 31 et 32 du Code civil sarde, qu'il est impossible de concilier : les uns attribuant compétence aux Tribunaux français, les autres aux Tribunaux sardes, à raison de la même contestation entre un Français et un Sarde. D'un autre côté, aux termes des articles 69, 70, 72 et 73 du Code de procédure français, 142, 143, 148, 149, 151, 152, 239, les citations peuvent être régulièrement faites sans que cependant elles n'arrivent à la connaissance des intéressés, et des jugements peuvent ainsi devenir définitifs très légalement sans que les intéressés aient pu, en fait, fournir leurs défenses. Il serait nécessaire, sous ce rapport, de compléter le traité de 1760, et la note du 11 septembre 1860, au moyen de conventions spéciales de la nature de celles qui sont intervenues avec la Suisse et Bade les 18 juillet 1828 et 16 avril 1846.

Pour obtenir l'exécution d'un jugement rendu à l'étranger on joint à ce jugement des lettres rogatoires émanant de la juridiction supérieure du lieu où il a été rendu. On s'est demandé si ces lettres rogatoires étaient bien nécessaires. M. de Lachenal, avocat et professeur à Chambéry, dans un travail publié par la *Revue pratique de Droit français* et la *Gazetta dei Giuritti* de Turin, a soutenu la négative; il a obtenu l'adhésion de MM. Pognient et Desarnod, ses confrères du Barreau de Savoie. Cette opinion a été acceptée par M. J.-J. Rey (*Formulaire*, Chambéry 1857, p. 694), M. Giovanni de Gioanni, professeur à Cagliari, M. Fœlix (*Droit*, du 9 août 1859), M. Rougier (*Moniteur judiciaire de Lyon* du 3 septembre 1859), M. Burnier, avocat (*Indépendance belge*), M. Marazio (*il Diritto* de Turin), M. le professeur Boggio de Turin (*l'Indipendente*), M. de Cibrario, ancien ministre, M. Miglietti, ministre, le baron Manno, président de la Cour de cassation, et M. le comte Fréderic Sclopis, vice-président du Sénat et président du conseil du Contentieux diplomatique.

M. Eyssautier, qui a publié dans la *Revue historique* un travail très remarquable sur cette question, a bien voulu me placer en tête des adversaires de M. de Lachenal, heureusement pour moi. Je m'y trouve à côté du savant premier président de la Cour de Gênes, M. le comte Pinelli, et avec les Cours d'appel de France et de Sardaigne. On n'a pas à regretter d'être dissident en si bonne et respectable compagnie. Je ne veux pas revenir ici sur cette question, en ce sens que je n'ai pas à me demander si les lettres rogatoires sont nécessaires pour obtenir des Tribunaux sardes le pouvoir d'exécuter les jugements français, je me borne à dire qu'en France elles sont indispensables. D'après notre droit, le jugement rendu à l'étranger n'a aucun caractère de chose jugée, et si les résultats de la contestation doivent conduire à des exécutions en France, il faut, malgré les jugements rendus à l'étranger, porter de nouveau le litige devant le Tribunal français où il se produit entier. Il n'y a d'exceptions à cette règle que celles résultant des traités. Si on veut dès lors que, contrairement à cette règle générale, les jugements sardes produisent leur effet en France, il faudra se prévaloir du traité et l'exécuter tel qu'il est conçu; or ce traité porte que les Cours suprêmes déféreront de part et d'autre à la forme du droit aux réquisitions qui leur seront adressées à ces fins, même sans le nom desdites Cours, ce qui, d'après le sens des mots et une pratique d'un siècle, signifie au moyen de lettres rogatoires : l'emploi des lettres rogatoires devant les Cours impériales est dès-lors indispensable. Me Eyssautier, dans la dissertation que je citais tantôt, reconnaît que les Cours de France auront le droit d'exiger que les Cours sardes leur adressent des lettres rogatoires, en vertu du traité de 1760; mais il soutient que les Cours sardes ne pourront exiger que les parties avant de demander l'exécution des décisions rendues par les Tribunaux français, leur présentent des lettres rogatoires émanées des Cours de l'Empire. Cette opinion, vivement défendue par la plupart des jurisconsultes sardes, se fonde surtout sur les *instances de délibation*; dans le droit sarde, cette opinion, il faut bien le reconnaître, est tout-à-fait opposée à la pratique constante de toutes les Cours de Sardaigne. J'ajoute, au point de vue des rapports entre la France et la Sardaigne, que lorsqu'entre deux Etats il y a un traité concernant l'exécution réciproque des jugements, tout ce qui concerne ces matières est régi par ce traité que les lois et les pratiques judiciaires doivent respecter. Lorsqu'un Français demande en Sardaigne l'exécution d'un jugement rendu en France, il ne peut agir en sa qualité de Français qu'en exécution des traités qui règlent les rapports entre les citoyens des deux Etats profitant des facilités que donnent ces traités, subissant les entraves qu'ils peuvent imposer; dès-lors cette exécution étant demandée en vertu d'un traité qui exige des lettres rogatoires de Cour à Cour, le Français qui veut faire déclarer exécutoire en Sardaigne un jugement rendu en France doit se munir préalablement de lettres rogatoires adressées sous le nom des Cours impériales. Notre opinion nous paraît fondée en droit; elle est d'autant plus admissible qu'elle s'appuie sur une pratique constante et qu'elle conduit les autorités judiciaires des deux Etats à faire preuve les unes vis-à-vis des autres d'une déférence égale, ce qui est conforme aux principes de réciprocité qui doivent dominer dans les rapports d'Etat à Etat.

FÉRAUD-GIRAUD,
Conseiller à la Cour impériale d'Aix.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 4 janvier.

SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES. — NAUFRAGE DE L'*Aventin*. — DEMANDE EN 150,000 FR. DE DOMMAGES-INTÉRÊTS FORMÉE PAR LE COLONEL RISK-ALLAH-EFFENDI. — AUTRE DEMANDE DE 13,000 FR. DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Est applicable au passager aussi bien qu'au commerçant, chargeur ou affréteur, l'article 216 du Code de commerce, aux termes duquel le propriétaire d'un navire, civilement responsable des faits du capitaine, peut s'affranchir des obligations résultant de cette responsabilité par l'abandon du navire.

L'abandon noxal autorisé par la loi ne suppose pas que la chose qui en doit être l'objet ait continué à exister après l'événement qui a causé le dommage.

Il suffit que la perte de cette chose ne soit pas le résultat d'un fait nouveau imputable au maître.

Dans la nuit du 29 au 30 septembre 1858, le bateau à vapeur *l'Aventin*, de la compagnie des services maritimes des Messageries impériales, périssait en mer entre Civitta-Vecchia et Livourne à la suite d'un abordage avec *l'Hermus*, autre paquebot de la même compagnie.

Les passagers et l'équipage furent sauvés, mais *l'Aventin* sombra avec tous les effets qu'il contenait.

Au nombre des passagers se trouvaient le colonel Risk-Allah-Effendi, sujet anglais, et sa femme.

Ils ont formé contre la compagnie des Messageries impériales une demande en 150,000 fr. de dommages-intérêts, représentant, suivant eux, la valeur de leurs effets personnels, et de parures, de bijoux et de diamants qui se trouvaient dans leurs bagages.

Me *Marie*, avocat des demandeurs, après avoir exposé les faits, a plaidé en droit que les obligations et la responsabilité de l'entrepreneur de transports par eau, qui transporte un passager et ses bagages d'un lieu à un autre, étaient réglées par les dispositions générales et spéciales du droit civil, ainsi que l'avait déjà reconnu un jugement de compétence rendu en cette chambre le 28 décembre 1858, et confirmé en appel, et par arrêt de la chambre des requêtes du 11 janvier 1860.

Suivant l'avocat, aux termes des articles 1382 et suivants du Code Napoléon, l'administration des Messageries impériales est tenue de réparer le dommage causé aux passagers par l'abordage de deux navires qui lui appartenaient tous deux également.

D'un autre côté, aux termes des articles 1782 et suivants du même Code, les voituriers par terre et par eau sont assujétis pour la garde et la conservation des choses qui leur sont confiées aux mêmes obligations que les aubergistes. Ils sont dépositaires nécessaires de ces choses et responsables de leur perte, à moins qu'ils ne prouvent qu'elles ont été perdues par cas fortuit ou par force majeure. Les bagages appartenant aux voyageurs doivent être réputés confiés aux entrepreneurs de transports par bateaux à vapeur, une fois qu'ils sont introduits à bord d'un de leurs bateaux.

Vainement, pour échapper à la responsabilité qui l'atteint, la compagnie des Messageries impériales prétend-elle, en premier lieu, que le sinistre serait dû à la force majeure. Cette allégation est contredite par les faits de la cause. Il est constaté, en effet, que la mer était calme et le temps des plus favorables à la navigation. L'abordage n'a été que la suite de la négligence coupable, de l'incurie ou de la faute des agents de la compagnie chargés de la conduite des deux bâtiments.

Vainement encore la compagnie des Messageries prétend-elle se soustraire à cette responsabilité, en invoquant le bénéfice de l'article 216 du Code de commerce. Cet article est inapplicable dans l'espèce, car, d'une part, la demande soumise au Tribunal n'a point pour principe un engagement qui aurait été contracté par le capitaine, pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition; et, d'autre part, la compagnie des Messageries ne saurait, dans aucun cas et sous aucun prétexte, échapper à l'action civile qui lui est directement intentée, en faisant l'abandon du navire et du fret, lors même que le navire et le fret existeraient encore. Enfin, dans la circonstance, c'est une étrange dérision que de déclarer faire à des créanciers l'abandon d'un navire qui est au fond de la mer et perdu sans ressource.

L'avocat s'explique ensuite sur la valeur des objets perdus. Comme il s'agit d'un dépôt nécessaire, le Tribunal a, suivant

lui, le pouvoir discrétionnaire le plus large pour déterminer l'importance du dommage.

Des faits et circonstances de la cause, et des documents nombreux et dignes de foi qui sont produits, il résulte que les objets précieux perdus par les époux Risk-Allah, dans le sinistre de *l'Aventin*, avaient une valeur de plus de 150,000 francs.

Le Tribunal fera donc justice en condamnant la compagnie des services maritimes des Messageries impériales, à payer aux époux Risk-Allah, la somme principale de 150,000 fr. avec les intérêts depuis le jour de la demande originaire, et en autorisant Risk-Allah-Effendi à retirer la caution *judicatum solvi* qu'il a fournie.

Me Lacroix, avoué de Mlle Griffith, développe des conclusions tendant à ce qu'une indemnité de 13,000 francs soit accordée à sa cliente, qui avait, comme Risk-Allah Effendi, pris passage sur l'*Aventin*, et dont les bagages ont été perdus par suite du naufrage du paquebot.

Me *Mathieu*, dans l'intéret des services maritimes des Messageries impériales, soutient, en fait, que si une faute existe, elle est imputable uniquement à l'*Aventin*, ainsi que l'a décidé un jugement du Tribunal de commerce de Marseille. Que les documents de la cause, les rapports de mer des deux capitaines ne permettent pas de soutenir que la faute soit commune à l'*Hermus*. Ceci posé, il s'agit de savoir, en droit, si les dispositions applicables sont les articles 1382 et 1384 du Code Napoléon, ou les articles 1782 et suivants du même Code, ou si la loi du procès n'est pas l'article 216 du Code de commerce.

Quant à l'article 1382 du Code Napoléon, il est hors de cause, car il a trait uniquement à la responsabilité personnelle de l'auteur du quasi-délit. Or, ici, l'auteur du quasi-délit, s'il existe, c'est le capitaine, qui n'est point ici en cause, et dont l'administration est civilement responsable, car elle n'est assignée qu'à ce titre.

Les articles 1782 et suivants ne peuvent davantage régir le procès, car ils s'appliquent aux voituriers par terre et par eau, aux entrepreneurs des voitures publiques par terre et par eau, c'est-à-dire aux voituriers de terre, ou à ces entreprises de navigation fluviale qui remplacent ce qu'on appelle aujourd'hui *les coches d'eau*, et non à ces entreprises maritimes que l'on appelle Compagnies d'armement, ou plus simplement armateurs.

La compagnie des Messageries impériales est-elle une compagnie d'armement? Il est impossible d'en douter. Son but, les routes qu'elles parcourt, ce transport des personnes et des choses à travers la Méditerranée et l'Océan, ne permettent pas de lui donner une autre qualité.

Or, sur ce terrain, il est impossible de soutenir que les articles 1384 ou ceux qui régissent la responsabilité du mandant soient applicables.

L'armateur n'est ni un commettant ni un mandant, et le capitaine n'est ni un préposé ni un mandataire. Ils sont l'armateur et le capitaine, c'est à dire des individualités légales d'une certaine nature, dont la responsabilité doit être spéciale comme leur situation et leurs pouvoirs réciproques. De tout temps et sous toutes les législations on a compris que, pour favoriser les entreprises maritimes et le commerce de mer, il fallait limiter la responsabilité de ceux qui consentaient à exposer aux hasards d'une navigation périlleuse, l'instrument même à l'aide duquel elle s'accomplit, c'est à dire le navire; et de tout temps on a voulu que leur fortune de terre ne fût point engagée dans ces aventures lointaines où le vaisseau était soumis aux tempêtes de l'Océan et à la direction exclusive et forcée d'un capitaine, maître, après Dieu, du navire; et la législation, dont l'article 216 du Code de commerce n'est que la reproduction, les a affranchis de la responsabilité indéfinie de l'article 1384 du Code Napoléon, en déclarant qu'ils pourraient se libérer par l'abandon du navire et du fret. En 1841, un doute s'étant élevé dans la jurisprudence sur le point de savoir si cette faculté d'abandon s'étendait, en même temps qu'aux quasi-délits, aux engagements réguliers, aux obligations contractées par le capitaine dans le cercle des pouvoirs que le Code de commerce lui donne le doute fut tranché par la loi, dans l'intérêt de l'armateur, et la discussion fait ressortir avec évidence qu'on voulut, en autorisant, dans tous les cas sans exception, l'armateur à faire abandon du navire et du fret, faire cesser la responsabilité une responsabilité purement réelle, et qui jamais ne pût atteindre sa fortune de terre.

Rien de plus équitable, d'ailleurs, que cette différence profonde entre la responsabilité civile du commettant et la responsabilité commerciale de l'armateur. Le commettant et le mandant sont libres de choisir où ils veulent le préposé et le mandataire, et de restreindre ou d'étendre leurs pouvoirs. Il n'en est pas ainsi de l'armateur. Il doit choisir le capitaine dans une catégorie particulière d'individus, réunissant des qualités que la loi exige; ce choix fait, ce n'est pas de l'armateur, c'est de la loi que le capitaine tient ses pouvoirs. L'armateur ne peut ni les étendre, ni les réduire. Fût-il sur son navire, il est, comme le dernier des passagers, l'esclave du capitaine ou de la loi, si bien que le capitaine peut le mettre aux fers, et cela s'est vu. Comment donc à cette liberté limitée de l'armateur, la loi, sans iniquité, pourrait-elle appliquer la responsabilité illimitée?

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Merveilleux-Duvignaux, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il n'est contesté sérieusement par aucune des parties; et qu'il est, d'ailleurs, établi que le sinistre dont il s'agit a eu pour cause une fausse manœuvre du paquebot *l'Aventin*;

« Attendu que la compagnie des Messageries impériales se prévalant de l'article 216 du Code de commerce, entend dégager sa responsabilité par l'abandon du navire et du fret; que le demandeur repousse cette offre par un triple motif : 1° En prenant passage sur le paquebot, il n'a pas fait acte de commerce, et ne saurait dès lors être soumis à la loi commerciale; 2° l'industrie à laquelle se livre la compagnie des Messageries ne permet pas de l'assimiler aux armateurs ordinaires; 3° l'abandon serait impossible, le navire ayant péri, et aucune de ses parties ne pouvait être l'objet d'une tradition effectuée;

« Attendu que les termes de l'article 216 sont absolus;

« Attendu que le livre II du Code de commerce n'a pas un caractère exclusivement commercial; qu'il est dans la plupart de ses dispositions la reproduction de l'ordonnance de 1681, qui formait le Code général des gens de mer; que plusieurs de ses articles ne sont, en réalité, que des règlements de police maritime; que, dans les articles 217 et 249, il prévoit, entre l'armateur ou le capitaine et des tiers, des relations qui n'impliquent de la part de ces derniers aucun acte de commerce;

« Attendu que, soit en raison des dangers que court l'armateur, qui ne peut exercer sur ses préposés une surveillance immédiate et constante, soit dans l'intérêt des rapports internationaux et de la puissance maritime du pays, le législateur a voulu protéger et encourager les propriétaires de navires en substituant une garantie réelle et limitée à la responsabliité du droit commun qui est personnelle et sans limites;

« Attendu que ce but ne serait pas atteint si la qualité du passager et la nature du contrat intervenu entre lui et le capitaine pouvaient avoir pour effet d'engager, en cas de perte du navire, la totalité des biens de l'armateur;

« Attendu, dès-lors, que l'article 216 est opposable au passager aussi bien qu'au commerçant, chargeur ou affréteur;

« Attendu que le monopole qu'exerce la compagnie défenderesse, la subvention qui lui est accordée et la régularité du service auquel elle est contrainte ne peuvent la placer dans une position exceptionnelle et plus rigoureuse; qu'à ce point de vue elle n'est et ne peut être qu'un propriétaire de navires, et fait partie de la catégorie des voituriers par eau, au profit de laquelle l'article 216 sanctionne une dérogation aux dispositions des articles 1782 et suivants du Code Napoléon;

« Attendu enfin que l'abandon noxal autorisé par la loi ne suppose pas que la chose qui en doit être l'objet ait continué à exister après l'évènement qui a causé le dommage, qu'il suffit que sa perte ne soit pas le résultat d'un fait nouveau imputable au maître;

« Attendu que l'exception proposée n'est donc aucunement justifiée :

« Par ces motifs,

« Donne acte à Risk-Allah-Effendi de l'abandon que lui consent la compagnie des Messageries Impériales du navir et du fret; et, moyennant ce, le déclare mal fondé en sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

Même décision en ce concerne Mlle Griffith.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5e ch.).

Présidence de M. Page de Maisonfort.

Audiences des 21 décembre, 10 et 14 janvier.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — LOCATAIRES. — LOYERS PAYÉS D'AVANCE POUR LES DERNIERS TERMES DE JOUISSANCE.

Le locataire dont le bail est interrompu et mis à fin par l'expropriation, ne peut être tenu de payer les loyers des six derniers mois des lieux par lui occupés, s'il a payé d'avance six mois de loyers imputables sur les derniers termes de son bail.

Il en serait autrement si le jugement d'expropriation n'était pas rendu, et si le locataire avait seulement reçu de M. le préfet une notification sous forme de congé, le prévenant qu'il aurait à quitter les lieux dans un délai de six mois.

Ces questions, qui sont d'un intérêt pratique qui n'échappera à personne, se sont présentées à diverses reprises devant le Tribunal; la jurisprudence a paru d'abord hésiter sur la solution qu'il convenait de leur donner, et semble se fixer aujourd'hui; nous avons cru devoir réunir ici un certain nombre d'espèces qui ont été portées successivement devant la 5e chambre du Tribunal, et qui présentent chacune quelque particularité.

M. Contencin est propriétaire d'une maison rue Saint-Denis, et il a pour locataire M. Nassoy, qui lui a payé six mois d'avance imputables sur les six derniers mois; dans le courant de décembre 1859, M. le préfet de la Seine a prévenu les locataires qu'ils auraient à quitter les lieux pour le mois de juillet 1860; le jugement ordonnant l'expropriation n'a été rendu que le 22 mai 1860, et le jury n'a fixé les indemnités que le 10 juillet M. Contencin a réclamé ses loyers échus le 1er avril, M. Nassoy s'est refusé à les payer, opposant l'avertissement donné par la Ville, qui équivalait à un congé, et partant n'ayant plus à jouir que six mois qui étaient payés d'avance.

Il invoquait notamment un arrêt de la Cour de Paris rendu le 6 juillet 1859. (V. la *Gazette des Tribunaux* du 17 juillet 1859).

Mais le Tribunal, après avoir entendu Me Guiffrey pour le propriétaire, et Me Braulart pour le locataire, a statué en ces termes :

« Attendu qu'il est articulé formellement à la barre par Contencin, et non contesté par Nassoy, que l'expropriation dont paraît être menacée la maison de Contencin n'a pas été prononcée; que dans cet état la notification faite par le préfet de la Seine, au nom de la Ville, sous forme de congé à Nassoy, locataire, ne peut être considérée que comme un acte officieux qui peut avoir son importance au point de vue des dommages-intérêts ou indemnités que le locataire pourra avoir à réclamer plus tard contre la Ville, mais qu'il ne saurait préjuger ni devancer la solution de la question d'expropriation, ni fournir au locataire, tant que cette expropriation n'est pas prononcée, un motif suffisant pour se soustraire au paiement de ses loyers; qu'il peut arriver, en effet, que cette expropriation se fasse longtemps attendre, et même qu'elle ne soit pas prononcée; que la jouissance du locataire n'en continue et n'en doit pas moins continuer jusque là au regard du propriétaire non évincé, sauf la question d'indemnité ou dommages-intérêts réservée au locataire contre la Ville; qu'ainsi Nassoy ne fournit en l'état aucun motif pour se soustraire au paiement du terme de loyer échu au 1er avril dernier, ni réclamer l'imputation sur cette somme de partie des six mois de loyers qu'il a payés d'avance qui ne sont imputables que sur les six derniers mois de la jouissance;

« Déclare Nassoy mal fondé dans sa demande en discontinuation de poursuites. (Adience du 21 décembre 1860.)

Dans cette espèce, il est à remarquer que le jugement d'expropriation n'était pas rendu à l'époque où étaient échus les loyers réclamés par le propriétaire; il en est autrement dans l'espèce suivante :

M. Duchesne, propriétaire, avait loué, rue de Hambourg, une boutique à M. Ducorroy, qui avait payé 225 fr. pour six mois de loyer d'avance. En juillet 1860 il avait aussi payé exactement 112 francs 50 pour le terme alors échu; quelques jours après on lui signifia un jugement d'expropriation; et quand est arrivée l'échéance du terme d'octobre, il a non seulement refusé de le payer, mais il a encore réclamé la restitution du terme payé en juillet. Le propriétaire s'appuyant sur un jugement rendu dans une affaire analogue, le 5 octobre dernier, par la chambre des vacations (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 20 octobre 1860,) repoussait cette prétention, et a fait pratiquer une saisie-gagerie.

Mais le Tribunal, après avoir entendu Me Faverie pour le locataire, et Me Desplaces pour le propriétaire, a statué en ces termes :

« Attendu que les loyers sont la représentation de la jouissance; qu'un locataire ne peut être tenu de payer des loyers que proportionnellement à la durée de sa location; qu'il est constant en fait que Ducorroy avait reçu congé de la Ville par suite d'un jugement d'expropriation qui avait été prononcée; qu'il a quitté les lieux du consentement du propriétaire au terme d'octobre dernier; qu'il est reconnu que six mois de loyers avaient été payés d'avance; que cependant le terme de juillet, s'élevant à la somme de 112 francs 50 c., a été payé, que non seulement aucune poursuite ne pouvait être intentée pour le terme d'octobre, puisque le propriétaire se trouvait couvert par les six mois de loyers d'avance, mais que le locataire était en droit de lui réclamer la somme de 112 fr. 50 c. pour le terme de juillet indûment payé.

« Déclare nulle la saisie-gagerie pratiquée à la requête de Duchesne, condamne Duchesne à restituer à Ducorroy la somme de 112 francs 50. » (Audience du 10 janvier. Présidence de M. Bertrand.)

Le même principe doit recevoir son application lorsque, sans attendre les formalités de l'expropriation, le propriétaire et le locataire se sont engagés volontairement l'un et l'autre vis-à vis la ville de Paris à abandonner la maison à une époque déterminée; c'est ce qui a été décidé par le jugement suivant, rendu sur les plaidoiries de Me Lepelletier pour la propriétaire, et de Me Trolley de Roques pour le locataire. Le jugement exprime suffisamment les faits de la cause.

« Attendu que sans avoir besoin d'examiner ici la validité du congé donné par le préfet de la Seine à Blondelet pour le 1er janvier courant, il est constant pour le Tribunal que la veuve Thevenin a donné son consentement à l'expropriation de sa maison; que Blondelet, comme locataire, a également donné son consentement à cette expropriation; que soit la veuve Thevenin, soit Blondelet, son locataire, ont pris l'engagement: la veuve Thevenin, de mettre la ville de Paris en jouissance de sa maison à partir du 1er janvier, et Blondelet de livrer les lieux par lui occupés pour la même époque; qu'il est constant que, par suite de ces consentements réciproques acceptés par M. le préfet de la Seine, ce dernier a, par jugement du 17 novembre dernier, fait prononcer l'expropriation de la maison dont s'agit; que la veuve Thevenin ne peut assurer à Blondelet une jouissance au-delà du 1er janvier 1861; qu'il ne saurait y avoir aucune similitude entre l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui fait cesser la jouissance à la fois et du propriétaire et du locataire, et l'expropriation ordinaire qui continue la jouissance au-delà du dessaisissement du propriétaire exproprié; que dès lors il est certain que les six mois de loyers payés d'avance doivent s'appliquer aux loyers échus en octobre et en janvier courant;

« Déclare la veuve Thevenin mal fondée dans sa demande en paiement de 300 fr. pour loyers, compense les six derniers mois payés par Blondelet avec les six mois de loyers échus le 1er du courant. » (Audience du 14 janvier, présidence de M. Page de Maisonfort).

A la même audience, la question se représentait dans des circonstances toutes particulières. MM. Voisenet et Gendrot ont loué, par acte authentique, au mois de juillet 1860, à M. Bénard, un terrain situé route de Charenton, sur lequel le locataire s'engageait à élever immédiatement des constructions. Il se mit en effet à l'œuvre aussitôt, mais à la date du 23 août 1860 M. le préfet déclara protester contre ces travaux, et le 22 septembre, le jugement d'expropriation fut rendu; quant aux indemnités, le jury ne les a pas encore fixées. En présence de ces actes, M. Bénard dut arrêter complètement ses travaux de constructions; au mois d'octobre, MM. Voisenet et Gendrot lui réclamèrent 1,500 fr, pour le terme qui venait d'échoir; M. Bénard refusa de payer, sous prétexte qu'il avait loué pour construire et tirer partie de ses constructions, et qu'il ne pouvait jouir de la chose à lui louée.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Boulloche pour les propriétaires, et Me Péronne pour les locataires, a statué en ces termes :

«Attendu que Bénard, en louant, les 11 et 12 juillet 1860, de Voisenet et Gendrot, un terrain, a pris l'engagement d'élever des constructions sur ledit terrain; que c'est en vue de ces constructions que le prix du bail avait été fixé entre les parties; que Bénard a même fait exécuter les fondations des constructions qu'il se proposait d'élever; que pendant le cours de ces constructions et à la date du 23 août 1860, le préfet de la Seine déclara protester tant contre les travaux entrepris que contre le bail lui-même, et à la date du 22 septembre, ce dernier fit prononcer l'expropriation du terrain loué à Bénard; que, quoique la défense du préfet de la Seine ne puisse pas produire les effets d'un congé régulier, il n'est pas moins certain qu'en présence de la défense du 23 août et du jugement du 22 septembre, qui a prononcé l'expropriation, Bénard n'a pas pu continuer les constructions qui étaient la cause principale de son bail, et que, pour lui, la jouissance a dû cesser à partir du 22 septembre; que les loyers sont la représentation de la jouissance concédée par le propriétaire à son locataire; que Bénard n'ayant pas joui à partir du 22 septembre, ne peut être tenu de payer des loyers depuis cette époque;

« Attendu, quant aux loyers antérieurs au 22 septembre, que [illegible] et Gendrot ont reçu six mois d'avance; que leur locataire ne leur doit des loyers qu'à partir du 1er juillet jusqu'au jour de l'expropriation; que par conséquent ils sont suffisamment garantis par les six mois de loyers d'avance dont ils auront à compter soit avec la Ville, soit avec Bénard ultérieurement;

« Déclare Voisenet et Gendrot mal fondés dans leur demande. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. le conseiller Rives, doyen.

Audience du 5 janvier.

NOM PATRONYMIQUE. — USURPATION DE TITRE. — ALTÉRATION DE NOM. — DISTINCTION HONORIFIQUE.

L'arrêt qui déclare qu'un individu a publiquement changé ou modifié son nom; qu'il a fait cette altération sans droit et dans le but de s'attribuer une distinction honorifique, constate des faits constitutifs du délit de l'article 259 nouveau du Code pénal, et qui échappent à la censure de la Cour de cassation.

C'est la première fois que la chambre criminelle de la Cour de cassation était saisie d'une question relative à l'application de l'article 259 du Code pénal; nous croyons devoir reproduire le texte de son arrêt, qui établit clairement le sens et la portée de la disposition nouvelle de l'article 259 précité.

« La Cour,

« Ouï, en son rapport, M. Bresson, conseiller, Me Maulde, en ses observations pour le demandeur en cassation, et M. Guyho, avocat-général, en ses conclusions;

« Attendu que l'arrêt attaqué constate en fait que l'ensemble des actes de l'état civil relatifs à la famille Perrodeau lui assigne depuis cinq générations successives le seul nom de *Perrodeau*;

« Que l'arrêt constate également qu'en 1859, dans un acte de mariage et dans des contrats authentiques, le demandeur a ajouté à son patronymique de *Perrodeau*, celui de *De Beaufief*;

« Attendu que l'arrêt attaqué a justement conclu de ces faits que le demandeur avait par là changé, altéré ou modifié le nom qu'il tient des actes qui constituent son état civil;

» Qu'examinant ensuite s'il l'avait fait publiquement, sans droit, et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, l'arrêt attaqué décide que c'est en effet publiquement que le nom a été changé ou modifié, puisqu'il a été pris avec l'addition spécifiée ci-dessus dans des actes publics et authentiques; qu'il l'a été sans droit, le souverain seul ou les Tribunaux pouvant permettre le changement ou ordonner la rectification du nom assigné pour les actes de l'état civil;

« Attendu qu'il ne résulte pas avec moins d'évidence des constatations de l'arrêt attaqué que l'altération ou modification opérées ici dans le nom patronymique a été faite en vue de s'attribuer une distinction honorifique;

« Qu'en principe, d'abord, le nouvel article 259 du Code pénal a voulu atteindre toute usurpation de cette nature; qu'il ne punit pas seulement ceux qui prennent sans droit un titre proprement dit, qu'il frappe de peines égales ceux qui, par une altération ou modification quelconque de leur nom patronymique, entendent lui imprimer un caractère de distinction honorifique;

« Attendu que l'arrêt attaqué a déclaré avec raison qu'il n'avait pas à rechercher si le demandeur était ou non fondé à se rattacher à une origine nobiliaire; qu'en effet la disposition de la loi est générale; qu'elle ne distingue pas entre les personnes; que dès que l'altération ou modification du nom a eu lieu, dès qu'elle a été faite en vue de le revêtir du signe d'une distinction honorifique qu'il ne présentait pas par lui-même; dès qu'on a agi ainsi, comme le dit encore l'arrêt, sans bonne foi, le délit existe et devient punissable;

« Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en prononçant contre le demandeur les peines de l'article 259 du Code pénal, loin d'avoir violé les dispositions dudit article, en a fait une juste et saine application;

« Attendu, d'ailleurs, que l'arrêt est régulier dans sa forme;

« Par ces motifs :

« La Cour rejette le pourvoi d'Antonin-François-Auguste Perrodeau contre l'arrêt de la Cour impériale de Poitiers, chambre des appels de police correctionnelle, en date du 11 août dernier; le condamne à l'amende et aux frais envers le trésor public. »

Présidence de M. Vaïsse.

Suite du Bulletin du 3 janvier.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — ORDONNANCE DU JUGE D'INSTRUCTION. — OPPOSITION. — MANDAT DE DÉPÔT.

N'est pas susceptible d'opposition, aux termes de l'article 135 nouveau du Code d'instruction criminelle, l'ordonnance du juge d'instruction qui rejette la demande en liberté du prévenu, fondée sur ce que le fait de faux serment en matière civile poursuivi ne peut donner lieu contre lui à aucune poursuite, faute d'un commencement de preuve par écrit, et maintient le mandat de dépôt, par le motif que l'instruction présente à sa charge des indices suffisants de culpabilité.

En effet, l'article 135 précité a restreint l'exercice du droit d'opposition aux ordonnances des juges d'instruction aux cas des articles 114 et 539 du Code d'instruction criminelle, qui réduisent (art. 114) la faculté de la mise en liberté au cas de délit seulement, et (art. 539) le droit d'opposition lorsqu'il s'agit d'incompétence.

Or, l'ordonnance qui maintient le mandat de dépôt en se fondant sur des charges suffisantes du crime de faux serment en matière civile, n'ayant statué ni sur une question de mise en liberté en matière de délit, ni sur une question de compétence, c'est à tort qu'une Cour impériale, saisie de l'opposition à cette ordonnance, la déclare recevable par le motif que le mandat de dépôt n'est pas un simple acte d'instruction, qu'il cause un préjudice actuel au prévenu, et que par conséquent le droit lui est ouvert de se pourvoir contre la décision du juge d'instruction qui lui fait grief.

Cassation, mais sans renvoi, sur le pourvoi de Pierre Miquel, de l'arrêt de la Cour impériale d'Agen, chambre d'accusation, du 8 décembre 1860, qui a statué sur son opposition formée dans les circonstances ci-dessus rappelées.

M. Rives, conseiller-doyen rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes.

Bulletin du 17 janvier.

COMPÉTENCE *ratione loci*. — TROMPERIE. — MOYEN D'ORDRE PUBLIC.

Les questions de compétence *ratione loci*, comme celles *ratione materiæ*, sont d'ordre public; elles peuvent être produites pour la première fois devant la Cour de cassation, et on objecterait en vain qu'elles n'ont été soulevées ni devant le juge de première instance, ni devant le juge d'appel, ces derniers, d'ailleurs, devant déclarer d'office leur incompétence.

En matière de tromperie sur la nature de la marchandise vendue, lorsqu'il résulte de l'arrêt attaqué que la vente et la livraison de la marchandise ont eu lieu au domicile du prévenu situé dans un arrondissement autre que celui du Tribunal qui a statué, ce Tribunal est incompétent pour connaître de la prévention, alors même qu'originairement se trouvaient compris dans la poursuite deux individus qui justifieraient sa compétence, si ces deux individus ont été mis hors de cause par une ordonnance de non-lieu, et si dès lors le prévenu dont il s'agit est resté seul en prévention. Dans ce cas, le juge d'instruction, et après lui le Tribunal correctionnel, à tort saisis, sont incompétents, et ils doivent le renvoyer devant le Tribunal de l'arrondissement de son domicile.

Cassation, sur le pourvoi d'Antoine Adoué, de l'arrêt de la Cour impériale de Pau, chambre correctionnelle, du 22 novembre 1860, qui l'a condamné à 50 fr. d'amende, pour tromperie, etc.

M. Caussin de Perceval, conseiller-rapporteur; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Ach. Morin, avocat.

ARBRES. — MUTILATION. — ÉLAGAGE. — INSTRUCTION CRIMINELLE. — RAPPORT.

I. L'obligation de faire un rapport de l'affaire devant le juge d'appel est absolue; mais il n'en est pas de même lorsqu'un rapport ayant été déjà fait, l'affaire est renvoyée à une audience ultérieure, si, à cette audience, aucun document nouveau n'est produit, et si d'autres magistrats n'interviennent pas.

II. L'article 43 de la loi du 6 octobre 1791 (Code rural), qui prévoit et réprime le fait de mutilation ou d'abattage d'arbres plantés sur les chemins publics, prévoit un délit déféré à la juridiction correctionnelle et puni de peines correctionnelles; le juge peut et doit donc apprécier l'intention du prévenu et l'acquitter en se fondant sur sa bonne foi.

III. Le fait ci-dessus, en le considérant comme un élagage d'arbres plantés sur un chemin public indûment opéré par le prévenu, ne saurait constituer la contravention réprimée par l'article 479, n° 11, du Code pénal, qui prévoit la dégradation ou l'usurpation d'un chemin public. En effet, par dégradation ou usurpation, l'article 471 a entendu toute entreprise sur le sol même du chemin. On prétendrait donc vainement que les arbres étant incorporés au sol, le prévenu, en leur faisant subir une opération qu'il n'avait pas le droit de faire, a par cela même dégradé le chemin public et encouru les peines de l'article 471.

Rejet du pourvoi du maire de la ville de Douai, contre l'arrêt de la Cour impériale de Douai, chambre correctionnelle, du 29 août 1860, qui a acquitté les sieurs Seu et Robert.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Savary, qui, pour la première fois, occupait le siége du ministère public, et dont la Cour a pu apprécier le talent et l'esprit net et sagace. Plaidant : Me Mimerel, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Hilaire-Jean-Antoine Darnaud, condamné par la Cour d'assises de la Haute-Garonne, à cinq ans d'emprisonnement, pour faux en écriture de commerce; — 2° D'Embareck (Oran), deux ans d'emprisonnement, tentative de vol; — 3° De Jean Cazel dit Delphin (Gironde), six ans de travaux forcés, faux; — 4° De Boukeur ben Kettal et autres (Mostaganem), huit et dix ans de réclusion, vol qualifié et tentative d'assassinat; — 5° De Mohamed ben Hassem ben Aldif (Oran), quatre ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 6° De Jean-Joseph Lagarde (Haute-Garonne), cinq ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 7° De Guillaume Audrant (Gironde), travaux forcés à perpétuité, parricide; — 8° De Jean-Bertrand Gausseran (Haute-Garonne), dix ans de travaux forcés, attentats à la pudeur; — 9° De Marie-Joseph-Edmond Grison (Mostaganem), cinq ans de réclusion, faux; — 10° De Mohamed ben Ahmed (Mostaganem), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 11° Est déclaré non recevable, comme formé hors des délais, le pourvoi de Louis Bolle, renvoyé par la chambre d'accusation de la Cour impériale de Paris, devant la Cour d'assises de la Seine, pour faux.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Mongis.

Audience du 17 janvier.

COUPS ET BLESSURES. — INCAPACITÉ DE TRAVAIL DE PLUS DE VINGT JOURS.

Une regrettable rixe de bal public amène l'accusé Lorenza sur le banc des assises. L'adversaire qu'il a blessé lui a aussi porté un coup de couteau qui a mis sa vie en danger; mais comme Lorenza a été le provocateur, il est seul traduit devant le jury.

Voici dans quelles circonstances cette affaire se présente devant la justice :

« Le 20 septembre dernier, le nommé Savignac, accompagné des nommés Hacquart et Bourdy, entra dans le bal dit des Folies Robert, impasse du Cadran.

« L'accusé Lorenza s'y trouvait de son côté; il était en état d'ivresse; le nommé Hacquart l'ayant heurté involontairement, Lorenza lui adressa des reproches grossiers, auxquels le témoin ne répondit qu'en s'excusant de son inadvertance. Quelques instants après, Savignac et ses deux amis sortaient du bal, lorsqu'ils s'aperçurent que Lorenza, accompagné de quelques individus que l'instruction n'a pu faire connaître, les suivait avec des intentions agressives. En vain ils cherchèrent à s'éloigner, Lorenza les rejoignit, donna un soufflet au nommé Hacquart et

un coup de poing à Savignac. Ces deux jeunes gens prirent aussitôt la fuite, mais leurs agresseurs les poursuivirent et parvinrent à atteindre Savignac, sur lequel ils se précipitèrent. Frappé de nouveau par Lorenza, il fut renversé, et s'aperçut, en cherchant à se défendre, qu'il avait le poignet gauche fracturé.

« Emporté alors par la colère et par la douleur, il tira son couteau et frappa Lorenza, qu'il atteignit à la jambe; puis il brandit son arme en menaçant ceux qui voudraient porter la main sur lui.

« La blessure de Lorenza était large et profonde. La vie du malade a semblé un instant compromise, et un certificat de médecin, en date du 24 octobre, a évalué à trois mois la durée de l'incapacité de travail qui devait en résulter.

« La blessure reçue par Savignac était grave aussi. La fracture du poignet a nécessité la pose d'un appareil qui n'a été levé qu'après cinquante jours, et le 24 novembre, l'articulation du poignet avec la main n'avait pas encore repris son état normal.

« Un arrêt de la chambre de mises en accusation a décidé que Savignac, en frappant Lorenza, avait agi en cas de légitime défense, et qu'il n'y avait lieu à suivre contre cet accusé.

« Lorenza, tout en reconnaissant que l'état d'ivresse dans lequel il se trouvait jette de la confusion dans ses souvenirs, prétend qu'il n'est pas l'auteur du coup qui a brisé le poignet de Savignac. Il en impute la responsabilité à un de ses compagnons; mais ses déclarations à cet égard sont loin d'avoir été justifiées par l'instruction. Seul, dans cette scène si regrettable, il agissait avec un ressentiment personnel. C'est donc lui qui entraînait les autres agresseurs.

« Deux témoins ont vu Lorenza frapper Savignac : l'un d'eux, le sieur Lejeune, déclare avoir vu Lorenza le renverser; d'autre part, Savignac, dans son premier interrogatoire devant le juge d'instruction, a déclaré qu'il avait été frappé d'un coup de pied ou d'un coup de bâton, et renversé par l'individu qui l'avait provoqué au bal Robert, et qu'il avait répondu à cette attaque en le frappant d'un coup de couteau. C'est donc en vain que Lorenza essaie d'échapper à la responsabilité de cette indigne violence.

« L'instruction a recueilli, sur les habitudes et la moralité de cet accusé, de détestables renseignements. »

Aux débats, les torts de Lorenza ont été un peu amoindris, et M. l'avocat-général Marie ne s'est pas opposé à ce que le jury écartât la circonstance aggravante d'incapacité de travail ayant duré plus de vingt jours.

La défense a été complétée par Me de Froidefond des Farges, avocat, et le jury, en reconnaissant l'accusé coupable sur la question principale, a écarté la circonstance aggravante relevée par l'arrêt de renvoi, ce qui a permis à la Cour de ne condamner Lorenza qu'à six mois d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 17 JANVIER

S. M. l'Impératrice a fait remettre à M. le président du Tribunal une somme de 200 francs pour le jeunes Falis, dont nous avons rapporté la touchante affaire dans la *Gazette des Tribunaux* du 13 janvier.

S. Exc. le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, recevra le dimanche 20 janvier et les dimanches suivants.

— La science n'a pas encore dit son dernier mot en ce qui concerne la fabrication du gaz. La plupart des théâtres, quelques-unes des grandes administrations se plaignent de la manière dont fonctionnent leurs appareils d'éclairage au gaz. Le gaz est-il mal préparé, ou bien les conduits et becs par lesquels il passe sont-ils mal agencés? C'est ce qu'il est souvent difficile d'éclaircir. Aujourd'hui c'est le théâtre de la Gaîté, dont le directeur, M. Harmant, vient exposer, par l'organe de Me Boinod, son avoué, toutes les tribulations et toutes les petites misères qui peuvent assaillir un *impressario* mal éclairé.

M. Clémançon, entrepreneur d'éclairage, a dit Me Boinod, est chargé de fournir tous les appareils nécessaires au théâtre de la Gaîté. Il ne fait plus suffisamment clair dans la salle et dans les couloirs, et l'administration est continuellement obligée de remédier par des lampes à l'insuffisance de la lumière fournie par le gaz. Dans cette situation, une expertise est nécessaire pour vérifier les appareils, l'intensité de la lumière, et les causes probables ou certaines de l'imperfection de l'éclairage.

Me Bujon, avoué de M. Clémançon, a répété, au nom et dans l'intérêt de son client, les inconvénients dont se plaint le directeur du théâtre de la Gaîté, sur la fabrication et la livraison du gaz que fournit chaque soir la Compagnie Parisienne. Il a demandé que l'expertise portât aussi sur ce point délicat.

Enfin, Me Delorme, avoué de la Compagnie Parisienne du gaz, a rappelé que celle-ci n'avait rien à redouter de l'expertise et qu'elle en attendait les investigations et les résultats avec sécurité.

M. le président a rendu l'ordonnance suivante :

« Attendu qu'il est constant que Clémançon s'est engagé à fournir à Harmant, directeur de la Gaîté, des appareils d'éclairage et le gaz nécessaire pour éclairer le théâtre de la Gaîté;

« Attendu qu'Harmant se plaint de l'imperfection de l'éclairage et des appareils employés par Clémençon, et demande un constat;

« Attendu que de son côté, Clémençon prétend que son matériel est en bon état, et que le gaz qui lui est fourni par la Compagnie parisienne est de mauvaise qualité, et qu'il a mis cette compagnie en cause, pour que le constat ait lieu contradictoirement avec elle;

« Attendu que la Compagnie parisienne prétend que les procédés employés par Clémençon sont de nature à empêcher l'éclairage d'être satisfaisant;

« Attendu qu'un constat est urgent;

« Nommons Peyre, expert, pour examiner les appareils du théâtre de la Gaîté, lesquels seront vus et visités par lui; dira s'ils sont suffisants, et si la prétendue imperfection de l'éclairage dont se plaint Harmant tient à la qualité du gaz fourni par la Compagnie parisienne. »

— La Cour de cassation (chambre criminelle), présidée par M. Vaïsse, a, dans son audience d'aujourd'hui, rejeté le pourvoi de Benjamin-Yves-Jean Legadel, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de la Manche du 10 décembre 1860, pour assassinat.

M. Victor Foucher, conseiller rapporteur; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Mes Huguet et Plé, avocats d'office.

— La Cour d'assises, sous la présidence de M. Mongis, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Marie, a ordonné la radiation de M. Conseil, juré de la session, contrôleur en service actif des contributions directes, en vertu de l'article 3 de la loi de 1853, qui déclare les fonctions de juré incompatibles avec celles qu'exerce M. Conseil.

— Sur le banc du Tribunal correctionnel est assise la veuve Leclerc, c'est-à-dire une petite vieille, toute ratatinée, repliée sur elle-même, les bras croisés, vêtue de haillons, la tête serrée dans un vieux mouchoir rouge, moins rouge que son teint, empourpré de tous les feux de l'orient de la fausse Bourgogne et du faux Cognac.

A la barre est un logeur, qui fait la déclaration suivante: La petite mère que vous voyez ici présente m'a fait l'honneur de venir prendre un cabinet dans mon garni. Dans le commencement, elle a payé pas trop bien, après plus mal, et à la fin pas du tout. La voyant si vieille et si pauvre, la pitié m'a pris pour elle, et je l'ai laissée dormir tranquillement dans son cabinet. Au bout de quelque temps, la voyant souvent revenir dans l'état d'une personne aisée...

M. le président : Vous voulez dire par là d'une personne bien mise, dans une toilette au dessus de sa fortune ?

Le logeur : Non, non; la petite mère était toujours aussi déguenillée, même plus si c'est possible, ce qui ne l'empêchait pas de revenir presque tous les soirs ivre-morte. C'est ça qui ne m'a pas contenté, vu qu'il me semble qu'il faut être aisé pour se permettre les plaisirs de la boisson, et qu'avant de boire, ça me paraît qu'on doit payer son garni. Pour lors, en réfléchissant, je me suis demandé où ce que la vieille pouvait trouver de la monnaie pour se rincer le gosier, et l'idée m'est venue d'aller visiter son cabinet pendant qu'elle n'y était pas. Vous pensez qui est-ce qui est tombé à la renverse quand j'ai aperçu son matelas, un matelas dans lequel j'avais insinué de ma propre main trente livres de laine, et dans lequel il n'en restait plus qu'une livre et demie.

La prévenue : Il en restait ce que tu y avais mis, grand mannequin! Qu'est-ce qu'il vient me réclamer? trente livres de laine dans un matelas! Il n'y en a pas tant dans toutes les galettes de son garni !

M. le président, au logeur : Continuez votre déposition.

Le logeur : Ce n'est pas tout; quand j'ai inspecté les draps, je ne les ai pas reconnus; ils n'étaient pas plus grands que des serviettes : la vieille les avait si bien coupés et recoupés qu'il n'y en avait pas pour recouvrir le traversin.

La veuve Leclerc : Qu'est-ce qu'il parle de ses draps? il n'en a jamais donné qu'un, et il était si petit que ce n'était plus rien quand je l'ai coupé en deux pour faire la paire. Ça aurait été joli que je couche avec un seul drap, pour s'entortiller les jambes, qu'il y a de quoi s'asphyxier!

Le logeur : La mère, ce n'est pas avec les draps que vous vous asphyxiez, mais avec l'argent de les avoir vendus, et pas par les pieds encore, mais par la tête.

La veuve Leclerc : Si vous m'en aviez dit autant dans ma jeunesse, du temps de M. Leclerc, mon défunt, c'est vous qu'auriez passé un vilain quart-d'heure; mais de ce que je suis veuve et mes enfants morts, vous mettez tous les torts de votre garni de mon côté. Voulez-vous que je vous dise mon fin mot? Si je connaissais le préfet de police, je lui dirais de fermer votre bazar, qui n'est qu'un nid de crapules et de vermines !

Le logeur veut se récrier; mais le Tribunal, après avoir entendu une marchande, qui déclare avoir, à plusieurs reprises, acheté de la laine et de la toile de la prévenue, déclare la cause entendue, et condamne la veuve Leclerc à trois mois de prison.

— Soixante-quatorze victimes, empoisonnées avec du phosphore pris à des allumettes chimiques!... Horrible! cent fois horrible ! car il ne s'agit pas d'un accident, mais bien d'une destruction méditée traîtreusement, et exécutée dans l'ombre; non d'un seul coup, comme une hécatombe, mais lentement, dans l'espace d'une année; et chaque matin, en trouvant morte la victime infortunée qu'on avait vu la veille joyeuse et bien portante, on cherchait en vain la cause de cette mort, et en voyant le même fait se reproduire tous les jours, on se perdait en conjectures; était-ce à la malveillance ou à une épidémie qu'il fallait l'attribuer? on ne savait que penser.

Plusieurs des victimes avaient été mises, les unes à la broche, les autres en fricassée, fricassée et rôtis étaient détestables, et on avait dû renoncer à rendre aux autres les derniers gonneurs de la casserole ou de la lèchefrite. Un jour, un goût de phosphore trop prononcé donna l'éveil; on fit l'autopsie d'une des victimes; pauvre bête! elle avait l'estomac plein de graines et le gosier plein de petits bouts d'allumettes. On se rappela certains propos tenus par deux voisins, la fille Prot, et un rémouleur de son intimité, le nommé Ducat. Plainte fut portée contre ces deux Borgia de basse-cour, et les voici en police correctionnelle pour destruction d'animaux domestiques et injures.

Il nient et nient si bien qu'ils ont reconventionnellement porté plainte en dénonciation calomnieuse et en injures contre les époux Victor, nourrisseurs, propriétaires des poules détruites.

Les témoins sont entendus.

Le sieur Constant, cordonnier : J'ai vu un jour Mlle Prot qui donnait des coups de balai aux poules de Mme Victor; cette dame la prie de ne pas donner de coups de balai à ses poules, alors mademoiselle lui répond : Je ferai mieux que des coups de balai, je les empoisonnerai, vos poules.

La fille Prot, avec indignation : Oh ! faut-il que le parrain de mon enfant...

M. le président : Taisez-vous.

Le témoin : Alors, M. Ducat, qui était là, dit : « Bon, je m'en charge. »

La fille Prot : Faut-il qu'un homme, qui est le parrain de mon enfant, vienne dire une chose pareille que je suis innocente, et il lève la main devant le Christ, Dieu et les hommes ! C'est un faux témoin.

Un autre témoin : J'ai vu Mlle Prot qui a menacé madame, dont c'était à propos des poules, qu'elle lui dit : « Des poules ! J'en ai plus mangé (sous vot'respect...) » Alors elles ont crevé, que nous voilà à les regarder et très surpris, que nous nous disons : Qu'est-ce qu'elles ont au bec? Messieurs, nous en avons mangé tout de même, que nous en avons rendu les triples boyaux.

M. le président : Fille Prot, vous avez détruit 74 poules aux époux Victor?

La fille Prot : Jamais, monsieur... Ah! faut-il qu'un homme qui est le parrain de mon enfant... monsieur, Mme Célestin veut me faire aller à Saint-Lazare...

M. le président : Qu'est-ce que c'est que Mme Célestin ?

La fille Prot : C'est Mme Victor; oui monsieur, elle me l'a dit quelle me ferait aller à Saint-Lazare, elle n'a qu'à prendre ses poules à témoin... (Rires bruyants dans l'auditoire). Je veux dire que si elle pouvait elle prendrait ses poules à témoin que c'est moi...

D. Enfin, on vous a entendu tenir des propos que vous savez? — R. Il sont faux.

D. On vous a vue battant les poules ? — R. Une simple fois.

Ducat se renferme dans des dénégations.

Des témoins assignés par la fille Prot déposent d'injures à elle adressées par la femme Victor.

Le Tribunal condamne la fille Prot à huit jours de prison et 25 fr. d'amende; Ducat à huit jours et à 16 fr. d'amende, et solidairement à 100 fr. de dommages-intérêts.

La femme Victor, pour injure, a été condamnée à 16 fr. d'amende, et son mari a été acquitté.

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 17 janvier. — Hier matin, on s'entretenait dans toute la ville de l'évasion de Bossé, dit Lefebvre, emprisonné comme coupable d'assassinat sur une ouvrière de fabrique, tuée à coups de tranchet. Bossé s'est, en effet, évadé mardi, vers cinq heures du soir, de la prison de Bonne-Nouvelle, où il se trouvait détenu, en attendant sa comparution devant la Cour d'assises. Plusieurs fois déjà cet accusé, de la plus dangereuse espèce, avait tenté de se suicider; il avait accès dans l'un des préaux, dont il a pu escalader les murs avant la chute du jour. Le mur extérieur a été ensuite franchi avec non moins de bonheur par Bossé, qui est parvenu à se cacher avec tant de soin que les gardiens et plusieurs autres employés de la prison n'ont pu le retrouver, bien qu'ils se soient mis presque immédiatement à sa poursuite.

Plusieurs versions ont circulé sur les moyens qui avaient servi à accomplir cette évasion hardie, mais rien de certain n'a transpiré encore à cet égard. Il paraît, toutefois, que Bossé, qui possède à un haut degré l'intelligence du mal avait mis dans ses intérêts deux complices, qui l'ont très consciencieusement aidé à accomplir son projet d'évasion. L'un des acolytes de l'évadé aurait déclaré que celui-ci avait dû se diriger vers Caen. Bien qu'on ne puisse ajouter une foi complète aux révélations qui viennent de tels hommes, les autorités civiles et judiciaires ont immédiatement pris des mesures énergiques dans le but de retrouver Bossé

LOIRET, 13 janvier. — Un grave incendie a éclaté dimanche soir 13 courant, vers six heures et demie, dans plusieurs meules de grains sises au hameau de Pressailles, commune d'Epieds, et dépendant de la ferme occupée par Mme veuve Ravault-Lepage. En un instant les flammes ont fait partout irruption, et il a fallu toute l'énergie et la vigilance des premières personnes accourues sur les lieux pour préserver une partie des récoltes.

La justice a immédiatement commencé une enquête sur les causes de ce sinistre attribué à la malveillance. Les pertes, qui sont assez importantes, sont couvertes entièrement par la compagnie d'assurances l'Urbaine.

— SEINE-INFÉRIEURE (Dieppe), 15 janvier. — Samedi, vers onze heures et demie du soir, le feu s'est déclaré dans un bâtiment à usage de magasin et d'atelier dans le chantier du sieur Bonté jeune, constructeur de navires. C'est un douanier, le nommé Eugène Bourdet, qui aperçut le premier le feu sortant par la toiture du bâtiment et qui donna l'alarme.

Le tocsin sonna, la générale battit dans les rues de la ville, et bientôt la pompe de la Manufacture des tabacs et les pompes de la ville, amenées par notre brave compagnie de sapeurs pompiers, arrivèrent sur les lieux. La gendarmerie, la douane, les braves soldats du 26e de ligne, sous la conduite de leurs officiers, et un grand nombre d'habitants de la ville ne tardèrent pas à accourir pour porter secours; mais avant que les chaînes fussent organisées, le feu, activé par le goudron, les étoupes et les autres matières combustibles que renfermait le magasin, avait fait des progrès rapides, et le bâtiment était embrasé dans toute sa longueur.

Le magasin renfermait, en outre, le gréement complet de deux navires terreneuviers. Peu de marchandises ont pu être sauvées; il a fallu près de trois heures pour se rendre maître du feu. Les efforts ont eu principalement pour but de garantir de l'atteinte des flammes un bateau de pêche qui se trouve en construction dans le chantier et qui était sérieusement menacé par le voisinage de ce foyer incandescent. M. le maire et M. le sous-préfet, accourus des premiers sur les lieux, encourageaient les travailleurs. Il y avait une véritable intrépidité à faire la chaîne par le temps rigoureux qu'il faisait cette nuit-là. Parmi les personnes qui se sont fait remarquer dans cette circonstance, on a remarqué les nommés Pochy, Lecamme et Chalard, grenadiers au 26e, et le nommé Serré, employé de l'octroi, qui sont restés une heure et demie dans la mer jusqu'à la ceinture, par un froid des plus rigoureux, pour puiser l'eau qui alimentait les pompes. Le caporal Coilitz et le fusilier Pelletier y sont aussi restés assez longtemps.

La perte est estimée à 45,000 fr. environ. Le magasin seulement était assuré pour 10,000 fr.

— VOSGES (Epinal), 15 janvier. — Un individu, déjà repris de justice, s'est évadé hier, vers quatre heures du soir, de la maison de justice d'Epinal. On instruisait contre lui une procédure à l'occasion de plusieurs vols commis dans le département.

Cet individu revenait de Cayenne, où il avait passé dix ans. C'est un malfaiteur des plus dangereux.

Dix gendarmes sont à sa poursuite. Voici son signalement :

Joseph-Charles Vincent, trente-deux ans, né à Aydoiles, forçat libéré, prévenu de vol qualifié. — Taille 1 mètre 63 centimètres, cheveux et sourcils châtains, front découvert, yeux ronds, nez gros, bouche grande, menton rond, visage maigre, tatoué sur le bras droit d'une tombe au milieu de laquelle est un F, vêtu d'une blouse bleue, d'un pantalon en laine grise, chaussé de vieux patins, coiffé d'une casquette noire et plate, un cache-nez gris.

Les autorités et les bons citoyens sont invités à ne rien négliger pour une prompte arrestation.

ÉTRANGER.

EMPIRE OTTOMAN. 9 janvier. — En Macédoine, des bandes de brigands s'organisent sur divers points, et elles semblent obéir à un moteur invisible pour faire naître des désordres dans les provinces de la Roumélie.

A Ghorcha, on a mis le feu à la maison de l'agence consulaire anglaise et on y a volé 72,000 piastres appartenant à la douane de Salonique. Des papiers importants et des obligations représentant un total de 300,000 piastres ont été la proie des flammes.

Un enquête ayant été ordonnée, on a fait des investigations pour découvrir les coupables, et on a obtenu quelques indices d'une certaine gravité. Les pièces contenant le résultat de l'enquête ont été remises à un courrier pour être portées à l'autorité compétente. Mais les brigands ont tiré sur le courrier et l'ont grièvement blessé. L'agent consulaire et sa femme ont dû être escortés par vingt hommes pour se rendre à Salonique.

Dans le voisinage d'Okhrida, trois personnes ont été assassinées. L'évêque de la ville a été arrêté et dévalisé, mais on lui a fait grâce de la vie.

Nous apprenons d'autre part, ajoute le *Courrier d'Orient*, que le brigandage est aussi en voie d'organisation du côté de la Serbie.

— (Constantinople), 9 janvier. — Le chef de la police de Péra, Hassan bey, vient de se distinguer par la découverte d'une bande de faux-monnayeurs.

Par suite d'une perquisition opérée dans une maison du Madjar, à Péra, il a mis sous la main de la justice des matrices pour les caïmès vieux et neufs de 10 piastres et de 20 piastres, et plusieurs machines pour frapper des livres sterling, des livres turques, des napoléons et des ducats-crémiz. Il a trouvé, en outre, des métaux destinés à être convertis en monnaies et une grande quantité de faux caïmès prêts à être mis en circulation.

Les chefs de la bande, au nombre de quatre, ont été arrêté : ce sont B..., sujet sarde, A..., sujet américain, O..., sujet grec et I..., sujet ottoman. Il faut espérer qu'un châtiment sévère leur sera infligé pour servir d'exemple à ceux qui seraient tentés de les imiter.

AU LOUVRE.

CORBEILLES DE MARIAGE et TROUSSEAUX.

MISE EN VENTE d'immenses affaires d'ÉTOFFES DE SOIE *claires et foncées.*

Bourse de Paris du 17 Janvier 1861.

3 0/0	Au comptant, Der c.	67 25	— Baisse « 20 c.
	Fin courant, —	67 25.	— Baisse « 10 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	96 80.	— Baisse « 10 c.
	Fin courant, —	96 75.	— Hausse « 05 c.

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant	67 25	67 40	67 25	67 25
Id. fin courant .	67 25	67 40	67 20	67 25
4 1/2 0/0, comptant	96 75	96 80	96 75	96 80
Id. fin courant...	96 75	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant....	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	2880 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Crédit foncier.....	922 50	Autrichiens.....	467 50
Crédit mobilier.....	653 25	Victor-Emmanuel.....	372 50
Crédit indust. et comm.	560 —	Russes.....	426 25
Comptoir d'escompte..	637 50	Saragosse.....	546 25
Orléans.....	1370 —	Romains.....	322 50
Nord, anciennes.....	956 25	Sud-Autrich.-Lombards	465 —
— nouvelles.....	880 —	Barcelone à Sarragosse.	445 —
Est.....	593 75	Cordoue à Séville.....	— —
Lyon-Méditerranée....	898 75	Séville à Xérès.....	490 —
Midi.....	502 50	Nord de l'Espagne.....	452 50
Ouest.....	548 75	Caisse Mirès.....	273 75
Genève.....	— —	Immeubles Rivoli	— —
Dauphiné.....	540 —	Gaz, Ce Parisienne....	840 —
Ardennes anciennes...	— —	Omnibus de Paris.	902 50
— nouvelles....	— —	— de Londres..	— —
Béziers.....	85 —	Ce imp. des Voitures..	71 25
Bességes à Alais.....	— —	Ports de Marseille.....	377 50

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0	— —	— 3 0/0.....	297 50
— — 500 f. 4 0/0	488 75	Est, 52-54-56, 500 fr...	488 75
— — 500 f. 3 0/0	460 —	— 3 0/0....	— —
Ville de Paris, 5 0/0 1852	1090 —	Strasbourg à Bâle.....	— —
— — 1855	473 75	Grand Central.....	296 25
Seine 1857.....	226 25	— nouvelles.	295 —
Orléans 4 0/0.....	— —	Lyon à Genève.....	— —
— nouvelles.....	— —	— nouvelles.	296 25
— 3 0/0.....	301 25	Bourbonnais.....	301 25
Rouen.....	— —	Midi.....	297 50
— nouvelles.....	970 —	Béziers.....	— —
Havre.....	— —	Ardennes.....	295 —
— nouvelles.....	— —	Dauphiné.....	295 —
Nord.....	305 —	Bességes à Alais.....	— —
Lyon-Méditerranée.....	517 50	Chem. autrichiens 3 0/0.	253 75
— 3 0/0.....	306 25	Lombard-Vénitien.....	242 50
Paris à Lyon.....	— —	Saragosse.....	261 25
— 3 0/0.....	308 75	Romains.....	225 —
Rhône 5 0/0.....	— —	Séville à Xérès.....	257 50
— 3 0/0.....	298 75	Cordoue à Séville.....	— —
Ouest.....	— —	Nord de l'Espagne.....	— —

— M. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, en présentant sous forme de six capsules la médecine noire, a popularisé en Europe ce purgatif, préféré par les médecins comme le plus doux, le plus sûr et le plus facile à prendre.

— SALON DES ARTS UNIS, rue de Provence, 26. Exposition permanente depuis onze heures du matin jusqu'à cinq heures du soir, et de sept heures et demie à dix heures du soir, tous les jours, excepté le *vendredi*, réservé aux abonnés.

— OPÉRA. — Vendredi 18, rentrée de Mlle Emma Livry, 16e représentation du Papillon, ballet en deux actes. On commencera par les deux premiers actes de Lucie de Lamermoor, chantés par Mme Vandenheuvel-Duprez, MM. Dufrène, Bonnehée, Coulon, etc.

— Aujourd'hui vendredi, au Théâtre-Français, le Verre d'eau, comédie en cinq actes de M. Scribe; Horace et Lydie, comédie en un acte, en vers, de M. Ponsard, et les Deux veuves, comédie en un acte, de M. Mallefille, par les principaux artistes.

— Lundi prochain 21 janvier, à la salle Valentino, grand bal de nuit paré, masqué et travesti, au bénéfice des artistes de l'orchestre. — Prix d'entrée 3 fr.

SPECTACLES DU 18 JANVIER.

OPÉRA. — Le Popillon, Lucie.
FRANÇAIS. — Le Verre d'Eau, Horace et Lydie.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir.
ODÉON. — Le Cid, l'Avare.
ITALIENS. —
THÉATRE-LYRIQUE. — Les Pêcheurs de Catane.
VAUDEVILLE. — Les Femmes fortes, l'Etincelle.
VARIÉTÉS. — Oh ! là, là, qu'c'est bête tout ça !
GYMNASE. — La Famille de Puimène, la Chanoinesse.
PALAIS-ROYAL. — Mimi Bamboche, Ma Nièce et mon Ours.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Pied de Mouton.
AMBIGU. — La Dame de Monsoreau.
GAITÉ. — André Gérard.
CIRQUE-IMPÉRIAL. — Les Massacres de Syrie.
FOLIES. — Il pleut, il pleut, Bergère.
THÉATRE-DÉJAZET. — Le Doigt dans l'œil.
BOUFFES-PARISIENS. — La Chanson de Fortunio, le Savetier.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — A vos souhaits !
BEAUMARCHAIS. — Le Marchand de Parapluies.
LUXEMBOURG. — Gare l'eau !
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
ROBERT HOUDIN (8, boulev. des Italiens). — A 8 heures, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton,
CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. — Concert les mardis, jeudis et samedis.
VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

SOUS PRESSE.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1860.

Prix : Paris, 6 fr. — Départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay du-Palais, 2.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Ne-des-Mathurins, 18.

AVIS.

Par arrêté de M. le Préfet de la Seine, approuvé par Son Exc. le Ministre de l'intérieur, la *Gazette des Tribunaux* a été désignée pour insérer, en 1861, toutes annonces judiciaires et légales.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

Etude de Me **Gustave GRUÉ**, licencié en droit et avoué, sise à Toulon (Var), rue Lafayette, 109.

EXTRAIT

Fait en conformité de l'article 770 du Code Napoléon.

Par jugement rendu sur requête par le Tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Toulon, département du Var, le trente août mil huit cent soixante, enregistré, ledit Tribunal, avant dire droit au fond sur la demande de la dame Marie-Magdeleine-Fortunée **SAVONET**, veuve en premières noces du sieur Guillaume Damun, ancien militaire et cordonnier, en secondes noces du sieur René Soryeul, vivant cordonnier, et en troisièmes noces du sieur Charles Calvez, en son vivant matelot de première classe à bord du vaisseau le *Donnawerth*, sur lequel il est décédé dans la traversée de Brest à Toulon, le dix-huit avril mil huit cent cinquante-neuf, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, elle revendeuse sur les bâtiments de l'Etat, demeurant et domiciliée à Toulon, où ledit sieur Calvez était lui-même domicilié avant son décès, a prescrit les formalités de publication de cette demande voulues par la loi.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné de ladite dame Savonet veuve Calvez,

A Toulon, le 2 janvier 1861,

Signé : **G. Gruć**, avoué.

Enregistré à Toulon, le trois janvier mil huit cent soixante et un, folio 51 verso, case 6, reçu un franc dix centimes.

Signé : L. ROLAND.

Pour copie conforme,

G. GRUÉ.

Vu par nous, président du Tribunal civil de Toulon (Var), pour légalisation de la signature de M. Grué, avoué près ledit Tribunal, apposée ci-dessus,

Toulon, le cinq janvier mil huit cent soixante et un,

NICOLAS, juge. (Illisible).

(1514)

Suivant conventions verbales, la société de fait qui a existé entre M. CUSINBERCHE fils, demeurant à Paris, rue Barbette, 6, et M. Léon et Mlle Emma DROUX, demeurant à Clichy-la-Garenne, pour l'exploitation de l'usine, fabrique de bougies et de savon de Clichy-la-Garenne, est et demeure dissoute à partir du quinze janvier mil huit cent soixante et un.

M. Cusinberche est nommé liquidateur.

—(5474).

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le quinze janvier mil huit cent soixante et un, enregistré,

Entre M. Jean-Louis PAUTRAT, herboriste et fabricant de farine de graine de lin, demeurant à Paris, rue des Rosiers, 4 (ancienne commune de La Chapelle),

Et M. Charles GRIMAULT, demeurant à Paris, rue des Rosiers, 4 (ancienne commune de La Chapelle),

Il appert :

Que la société en nom collectif établie entre les susnommés, sous la raison : PAUTRAT et GRIMAULT, pour l'exploitation d'un établissement d'herboristerie et d'une fabrique de farine de graine de lin, sis à Paris, rue des Rosiers, 4 (ancienne commune de La Chapelle-Saint-Denis), suivant acte sous seing privé, en date du vingt août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le vingt-quatre août mil huit cent cinquante-neuf, folio 191, verso, case 6, par Pommey, aux droits de cinq francs cinquante centimes. est et demeure dissoute et résiliée à partir du dix janvier courant.

M. Pautrat reste seul propriétaire de tout l'actif social, à la charge par lui d'acquitter toutes les dettes de la société, et, par suite, en a été nommé liquidateur vis-à-vis des tiers, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour extrait :

GRIMAULT.

(5470) PAUTRAT.

D'un acte passé devant Me Edouard Lefébure de Saint-Maur, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le cinq janvier mil huit cent soixante et un, enregistré,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Ont comparu :

M. Jacques-Gustave CROSET, sculpteur, demeurant à Paris, rue de Dunkerque, 80,

Et M. Jean-Baptiste MAUBERT, sculpteur, demeurant à Paris, ci-devant rue de Petrel, 13, et actuellement rue du Faubourg-Poissonnière, 187 ;

Lesquels ont, par ces présentes, déclaré, d'un commun accord, dissoudre purement et simplement, à compter de ce jour, la société en nom collectif qui avait été formée entre eux sous la raison sociale : CROSET et MAUBERT, pour la fabrication du carton-pierre et les sculptures sur toutes matières, suivant acte passé devant ledit Me Lefébure de Saint-Maur et son collègue, notaires à Paris, le trois juin mil huit cent cinquante-neuf.

La liquidation de ladite société sera faite par les deux associés conjointement.

Pour faire publier et insérer les présentes partout où besoin sera, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Pour extrait :

(5471) Signé LÉFÉBURE.

Suivant acte passé devant Me Thouard, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le douze janvier mil huit cent soixante et un, enregistré,

1° M. Joseph VINET, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 42;

2° M. Casimir-Alexandre ODELIN, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro;

3° Et M. Pierre-Louis DEVOS, mécanicien, demeurant à Nantes, rue Crébillon, 6,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour MM. Vinet et Odelin, et en commandite seulement à l'égard de M. Devos,

Premièrement, pour l'exploitation 1° d'un brevet d'invention faite par M. Devos d'un fourneau gazomètre dit : Fourneau gazifère Devos, avec l'addition y attachée; 2° de tous brevets en France et à l'étranger, tant pour cette invention que pour toutes améliorations qui pourront y être faites;

Deuxièmement, et pour la vente desdits brevets, leur exploitation, et l'exploitation des procédés s'y rattachant et des produits obtenus par ces procédés, ainsi que pour tous traités, de quelque nature que ce fût, relatifs à la vente ou à l'exploitation.

La raison sociale est : VINET, ODELIN et Ce, ainsi que la signature sociale.

La durée de cette société a été fixée du onze janvier mil huit cent soixante au dix avril mil huit cent soixante-quinze, date de l'expiration du brevet.

Le siége de cette société sera au domicile de MM. Vinet et Odelin, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 42; mais il pourra être changé ultérieurement, suivant qu'il sera jugé convenable.

MM. Vinet et Odelin auront seuls la signature sociale, avec les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de la société.

Toutefois, la vente totale du brevet ne pourra avoir lieu qu'avec le concours de M. Devos.

Le commanditaire a fait l'apport à la société du brevet d'invention, de l'addition et de la jouissance de tous les outils en sa possession.

Pour faire publier, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

(5473) Signé, THOUARD.

Par acte sous seings privés du dix janvier mil huit cent soixante et un, enregistré,

MM. Nicolas-Martin FRILLEY et Francois-Théodore SAUTOT, menuisiers en cadres, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 29, ci-devant rue Albouy, 9,

soOnt dissous la société formée entre eux Tus la raison sociale de : FRILLEY et SAUTOT, pour la fabrication des cadres, et que M. Frilley a été chargé de la liquidation.

Pour extrait :

Paris, quatorze janvier mil huit cent soixante et un.

BOURDON jeune, mandataire,

(5469) Rue Sainte-Appoline, 16.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

VERRERIES DE St-JUST-SUR-LOIRE

Etude de Me **CH. BERTRAND**, avoué, demeurant à St-Etienne, rue de Foy, 7.

Vente par licitation, en un seul lot, en l'audience des criées du Tribunal civil de Saint-Etienne (Loire),

Des **VERRERIES** de Saint-Just-sur-Loire et des bâtiments de maître, jardins, logements d'ouvriers et aisances, pré, terre, graviers en dépendant.

Le tout situé à Saint-Just-sur-Loire, canton de Saint-Rambert, arrondissement de Montbrison, département de la Loire.

Article 1er.

Un tènement de maison et pré, d'une contenance de 2 hectares 50 ares deux centiares environ.

Article 2.

Un tènement de bâtiments et jardins, d'une superficie de 66 ares 40 centiares environ.

Ce tènement comprend notamment : 1° une grande maison de maître, occupant une superficie d'environ 5 ares 20 cent., et élevée sur caves voûtées de : rez-de-chaussée, deux étages et grenier; 2° un corps de bâtiment propre à servir de logements, sur une contenance d'environ 3 ares 20 centiares, composé de : rez-de-chaussée, premier étage et galetas.

Article 3.

Une verrerie, assise sur une superficie d'environ 12 ares, ayant au sud neuf grandes ouvertures et neuf au nord, ensemble divers outils et appareils, immeubles par destination, comprenant notamment une grande roue en fonte, une meule, des enclumes, pinces, marteaux, cannes, moules, verre à bouteilles.

Article 4.

Une terre contenant environ 49 ares 40 cent.

Article 5.

Les graviers de la Loire, contenant environ 63 ares 33 centiares.

Adjudication au jeudi 31 janvier 1861, à neuf heures du matin et suivantes.

Mise à prix : quarante-cinq mille francs, ci... 45,000 fr.

Pour extrait :

L'avoué poursuivant,

Signé : BERTRAND.

Nota. — Pour plus amples renseignements, s'adresser à Me **BERTRAND**, avoué, demeurant à Saint-Etienne, rue de Foy, 7. (1512)*

DOMAINE DE MONTANGER

Etude de Me **GUICHARD**, avoué à Corbeil.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de Corbeil (Seine-et-Oise), le mercredi 30 janvier 1861, à deux heures, en trois lots :

1° Du **DOMAINE DE MONTANGER**, situé communes de Lisses, Mennecy et Villabé, canton de Corbeil, comprenant château et dépendances, jardin potager, terre labourable, prés tourbeux et usine pour la carbonisation de la tourbe, contenant le tout environ 42 hectares.

Mise à prix : 80,000 fr. »

2° De **BREVETS D'INVENTION** pris pour la carbonisation de la tourbe.

Mise à prix : 5,000 fr. »

3° Des **MARCHANDISES** se trouvant sur les lieux, consistant en tourbes.

Mise à prix : 4,708 fr. 50 c.

89,708 fr. 50 c.

S'adresser pour les renseignements :

A Me **GUICHARD**, avoué à Corbeil, quai de l'Apport-Paris, 19, poursuivant la vente ;

A Mes Joubert, Delaunay et Besançon, aussi avoués à Corbeil, colicitants. (1460)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

FERME A VENDRE

Etude de Me **ALABOISSETTE**, avoué à Evreux, rue de la petite-Cité, 40.

Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de Me **MARCEL**, notaire à Breteuil-sur-Iton (Eure), le dimanche 3 février 1861, à une heure précise,

D'une **FERME** dite la ferme de Saint-Jean-du-Bois, commune de Breteuil-sur-Iton, comprenant: bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour, jardin, enclos, herbages, pâtures et terres labourables, contenant ensemble 13 hectares 33 ares 9 cent., plantés de 460 arbres fruitiers, le tout formant un seul carré clos de haies vives.

Mise à prix : 28,000 fr.

Elle n'est pas louée.

S'adresser : 1° A Me **MARCEL**, notaire à Breteuil;

2° A Me **ALABOISSETTE**, avoué à Evreux. (1415)

MAISONS A CLAMART

Etude de Me **LACOMME**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M. Glandaz.

Vente, aux criées de la Seine, le 26 janvier 1861, deux heures de relevée, en deux lots, de

1er lot. Une **MAISON** avec cour et jardin, située à Clamart, rue de Paris, 29 bis.

Mise à prix : 15,000 fr.

2e lot. Une **MAISON** avec cour et jardin, située à Clamart, rue ou rue projetée Martin, 3.

Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser : 1° audit Me **LACOMME**; 2° à Me Guyot-Sionnest, avoué, rue de Grammont, 14; 3° à M. Heurtey, syndic, rue Laffitte, 51. (1516)

TERRAIN RUE DE DOUAI, 43, A PARIS

d'une contenance de 394 mètres 60 cent., à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 22 janvier 1861.

Mise à prix : 70,000 fr.

Entrée en jouissance de suite.

S'adresser à Me **LEFEBVRE**, notaire à Paris, rue Neuve-des Mathurins, 1;

Ou à M. Trappe, rue Vintimille, 22. (1491)

LE CHOCOLAT PURGATIF

à la magnésie, de DESBRIÈRE se prend en toute saison et est le plus efficace et le plus agréable des purgatifs. Pharmacie rue Le Peletier, 9, Paris.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. — Rue Dauphine, 8, à Paris.

Médaille à l'Exposition universelle.

DÉJEUNERS DES ENFANTS

Pour fortifier les *enfants* et les personnes faibles de la *poitrine* ou de l'*estomac*, le meilleur et le plus agréable déjeuner est le RACAHOUT des Arabes de DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, à Paris. (3947)

L'ESPRIT D'ANIS

est un stimulant agréable, jouissant, comme digestif et carminatif, des propriétés de l'infusion d'anis à laquelle il est supérieur. Le flacon, 1 fr. 25; les 6 flacons, 6 fr. 50. Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER

De Paris à Lyon et à la Méditerranée

(Partie nord du réseau).

SAISON D'ÉTÉ A PARTIR DU 15 AOUT.

SERVICE DIRECT DE

PARIS A MILAN

Par Mâcon, Culoz, le mont Cenis, Turin, Verceil, Novare et Magenta.

Durée du trajet :

Paris à Turin : Train express, 29 heures. Train omnibus, 38 heures.
Paris à Milan : id. 36 heures. id. 43 heures.

Départs de Paris : Train express, 7 heures 30, soir. Train omnibus, 10 heures 45, soir.

Billets valables pour 15 jours, avec faculté d'arrêt à Dijon, Mâcon, Culoz, Aix-les-Bains, Chambéry, Chamousset, Saint-Jean-de-Maurienne, Suze, Turin, Verceil (Palestro et la Sesia), Novare et Magenta.

PRIX DES PLACES

DE PARIS A	1re classe.	2e classe.	3e classe.
AIX-LES-BAINS. .	65 15	48 85	35 70
CHAMBÉRY . . .	66 35	49 75	36 30
CHAMOUSSET . .	69 15	51 85	37 70
TURIN.	103 70	82 75	66 30
NOVARE.	114 40	91 40	72 60
MILAN	118 65	95 20	74 35

CORRESPONDANCES : A **Chamousset**, pour Moutiers et Albertville (diligence); à **St-Jean-de-Maurienne**, pour Modane et Lans-le-Bourg (diligence); à **Turin**, pour Pignerol, Coni, Alexandrie, Montebello et Gênes (chemin de fer); à **Novare**, pour Arona (Sesto-Calende) et le lac Majeur; à **Milan**, pour Bergame, Brescia, Monza, Camerlata, Côme et Varèse (chemin de fer).

S'adresser pour les renseignements : à l'administ. du chemin de fer Victor-Emmanuel, 48 bis, rue Basse-du-Rempart, et à la gare de Lyon, boul. Mazas, au bureau des correspondances, où sont délivrés les billets. Des voitures de poste à 2, 3, 4, 5, 6 et 7 places, pour la traversée du mont Cenis, peuvent être retenues à ce bureau quelques jours à l'avance.

Annonces judiciaires et légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — Ventes mobilières.

SOCIÉTÉS.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1861, dans les quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches* dit *Petites Affiches*.

FORMATION DE SOCIÉTÉ.

Par acte sous signature privée, fait à Paris le quatre janvier, enregistré le onze, une société en nom collectif a été formée entre MM. Ygnacio DE CIEBRA, docteur en médecine, demeurant à Bordeaux, cours d'Aquitaine, 108, et Louis-Jules D'AURIOL, négociant, demeurant à Paris, boulevard Pereire, 56, pour l'exploitation en France et à l'étranger du Désinfectant-Ciébra (breveté s. g. d. g.) et de ses dérivés, applicables à la conservation des corps et à l'industrie.

La société prendra la dénomination de : Compagnie générale de désinfection et de conservation par les procédés Ciébra.

La raison sociale sera : Y. DE CIÉBRA et Ce.

La signature appartiendra aux deux associés.

La durée de la société sera de quinze années, qui ont commencé à courir le cinq janvier mil huit cent soixante et un.

Le siége social est établi à Paris, boulevard Péreire, 56.

Pour extrait :

Y. DE CIÉBRA,

—(5472) L. J. D'AURIOL.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 16 JANV. 1861, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur BINET (Jacques), négoc. en vins et eaux-de-vie, demeurant à Paris, rue du Faubg St-Denis, n. 158; nomme M. Orsat juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, n. 51, syndic provisoire (N° 17947 du gr.).

Du sieur LESOURD (Amand), anc. nég., ayant exploité des mines, demeurant à Paris, rue de Larochefoucault, n. 30; nomme M. Drouin juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, n. 6, syndic provisoire (N° 17948 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur PAVIT (Eugène), coiffeur, rue Montesquieu, 4, le 22 janvier, à 9 heures (N° 17884 du gr.);

Du sieur GUILLOU (Alexandre), md de portemonnaie, rue de Vanves, n. 38 (14e arrondissement), le 23 janvier, à 9 heures (N° 17890 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

SYNDICAT

APRÈS REFUS D'HOMOLOGATION.

Messieurs les créanciers du sieur GÉRARD, aujourd'hui décédé, en son vivant nég., rue des Amandiers-Popincourt, 16-17, sont invités à se rendre le 23 janvier, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, attendu que le Tribunal, par jugement du 5 sept. 1860, a refusé l'homologation du concordat passé le 16 août précédent, entre les héritiers Gérard et les créanciers de ce dernier, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance (N° 16963 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

AFFIRMATIONS.

Du sieur CHALOT (Oscar), md de rubans et passementerie, rue Neuve-St-Eustache, 48, sous la raison Chalot et Ce, le 23 janvier, à 1 heure (N° 16442 du gr.);

Du sieur FLEURY (Victor-Marin), md de nouveautés, faubourg St Martin, 83, le 23 janvier, à 1 heure (N° 17748 du gr.);

Du sieur GUIDICI dit JUDISSÉ (Charles-Victor), md de vins-restaurateur à Boulogne, place de Billancourt, le 23 janvier, à 10 heures (N° 17772 du gr.);

De Dlle ROUSSELLE (Héloïse-Alexandrine), maîtresse d'hôtel, impasse Mazagran, 13, le 23 janvier, à 2 heures (N° 17799 du gr.);

De la société CANTELOU et HACOT, négoc. en charbons, rue St-Dominique-St-Germain, 211, composée de Gustave Cantelou et Jean-Marie Hacot, le 23 janvier, à 2 heures (N° 17798 du gr.).

Du sieur LEINS (Conrad-Cornel), entr. de maçonnerie et débitant de boissons, rue de Charonne, 49, impasse Mortagne, 8, le 22 janvier, à 9 heures (N° 17827 du gr.);

Du sieur DUCHÊNE, nég., rue de Sèvres, 19, Vaugirard, le 22 janvier, à 9 heures (N° 17327 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur AMBIORNSSON (Jean), crémier-traiteur, rue de la Madeleine, 21, le 22 janvier, à 10 heures 1/2 (N° 17531 du gr.);

Du sieur MALLET (Achille), md de peaux, rue Chapon, 48, le 23 janvier, à 12 heures (N° 17601 du gr.);

Du sieur PAILLARD (Julien-Alexandre), md de draps, rue des Bourdonnais, 33, le 22 janvier, à 10 heures (N° 17598 du gr.);

Du sieur AUGER (Louis-Prosper), md de nouveautés à Puteaux, rue Godefroy, 8, le 23 janvier, à 1 heure (N° 17021 du gr.);

Du sieur MALLET (Eugène), peaussier, rue Mauconseil, n. 5, le 23 janvier, à 12 heures (N° 17599 du gr.);

De la société LEVY et HOURDAUX, pour le commerce de meubles, tapisserie et commission d'articles de Paris, rue Caslex, 19, composée de : 1° Salomon Lévy, 2° Joseph Hourdaux, associés en nom collectif, le 22 janvier, à 1 heure (N° 17366 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat,

Messieurs les créanciers du sieur VERHOEVEN (Paul), directeur de manége, rue de la Faisanderie, 8, avenue de l'Impératrice, sont invités à se rendre le 23 janvier, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 17615 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur SAUGRIN (Julien Sébastien), entr. de serrurerie, rue de la Roquette, n. 176, sont invités à se rendre le 23 janvier, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 17309 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

De la société ALLAIRE et Ce, pour la fabrication de la chapellerie, rue des Juifs, 19, composée de Simon Martin Allaire et d'un commanditaire, le 23 janvier, à 9 heures (N° 17364 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce dernier cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur EPINETTE (Jean-Marin), boulanger à Charonne, rue de Montreuil, 105, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 23 janvier, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 16693 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur BLIN, nég., rue du Rocher, 26, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 22 janvier, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 16925 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur GELIOT (Louis-Mathurin-Camille), ancien plombier, rue Saint-André-des-Arts, n. 24, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 22 janv., à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N° 17185 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GILLES (Ernest), md de vins logeur à La Villette, rue des Vertus, n. 16, sont invités à se rendre le 23 janvier, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 16498 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur VALENTIN (Jules), fondeur, impasse St-Sébastien, n. 8, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 22 janvier, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 16291 du gr.).

MM. les créanciers du sieur GELIOT (Louis Mathurin-Camille), anc. plombier, rue Saint-André-des-Arts, n. 24, sont invités à se rendre le 22 courant, à neuf heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers. Article 570 du Code de commerce (N° 17185 du gr.).

MM. les créanciers de la société DURAND et Ce, lampistes, boulevard Beaumarchais, 95, et rue du Harlay, au Marais, composée de Léon-André Durand et d'un commanditaire, sont invités à se rendre le 22 courant, à une heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération relative à la réalisation de l'actif (N° 17752 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société MOUTON et Ce, mds de nouveautés, rue Caumartin, n. 150, peuvent se présenter chez M. Chevallier, syndic, rue Bertin-Poirée, n 9, pour toucher un dividende de 40 fr. 96 c. p. 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 16537 du gr.).

REPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur NONOTTE, md de vins, rue de l'Ourcine, n. 102, peuvent se présenter chez M. Moncharville, syndic, rue de Provence, n. 52, pour toucher un dividende de 16 fr. 81 c. p. 100, unique répartition (N° 17062 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ROULLET, md de vins, rue des Moines, n. 23 (Batignolles), peuvent se présenter chez M. Hecaen, syndic, rue de Lancry, 9, pour toucher un dividende de 29 fr. 41 c. p. 100, unique répartition (N° 17214 du gr.).

ERRATUM.

Feuille du 15 janvier.—Faillite Le Breton, production de titres (20 jours).—Au lieu de : chez M. Lamoureux, lisez : chez M. Henrionnet, syndic, rue Cadet, 13.

ASSEMBLÉES DU 18 JANVIER 1861.

NEUF HEURES : Cibau, fab. de chaussures, conc. — Lheureux jeune, md de vins, id.

DIX HEURES : Louis, fab. de buscs, synd. — Jonnard, négociant, id. — Girardi, fab. de bijoux, id.— Dame Boulanger, maison meublée, vérif. — Duval, md de vins, id. — Dlle Morin, fabr. de corsets, clôt.—Petitot, négoc. commission., id.—Delisle, md de soies, id.—Dlle Duprat, mde de vins, id.— Dame Mauduit, mde de id.—Hue Viard, négociant, id. — nuisier, id. — Dame Gérard, loue res, id.—Vazelle, restaurateur, vérif. son, md de vins, conc.—Legrand, nég. ques, id. — Brulet, fab. de moules en rem. à huit —Lauret, gantier, affirm. — Biran, md forain, redd. de compte.— Postel, nég. en confections, id.

MIDI : Diard et Brochot, mds de vins, clôt.

UNE HEURE : Vergnon, négociant, synd.— lard jeune, md de peaux, vérif.—D limonadière, clôt. — Perpey, négociant, Jolly, entr. de maçonnerie, conc.—Bern femme, confectionneurs, id.

DEUX HEURES : Giboz, md de vins, synd.— leux jeune, menuisier, vérif.—Viot, res teur, clôt.—Lefèvre, entr. de pavage, renou, fab. de bottines, id. — Chatelain, lo rier, conc.— Aubry, fab de petits bronz

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 18 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

351—Fauteuils, chaises, buffet-étagère, rideaux, glaces, bibliothèque, etc.

Rue Neuve-des-Mathurins, 52.

352—Etaux, forge, soufflet, tenailles, clefs, pinces, maillots, flambeaux, etc.

Le 19 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

353—Tables, chaises, meuble de salon, piano, et quantité d'autres objets.

354—Ustensiles de distillerie, rhum, kirsch, alambic, fourneaux, calèches, chevaux, etc.

355—Table, commode, chaises, poêle en glace, horloge, et beaucoup d'autres objets.

356—Commode, pendule, plateaux, machine à argenter, timbales, etc.

357—Buffet, poêle en fonte, table, glaces, mode, armoire, gravures, etc.

358—Tables, chaises, lits, glaces, commodes, moires, calorifères, tableaux, orgues, etc.

359—Comptoir, table de marbre, banque, billards avec leurs accessoires, appareil à

360—Bureau, bibliothèque, fauteuils, tables, buffet, commode, toilette, etc.

361—Bibliothèques, casiers, bureaux, cartes géographiques, calorifère, etc.

362—Pantalons, habits, paletots, pantalons, chemises, mouchoirs, et autres objets.

363—Tables, chaises, pendules, armoires, tures, robe de chambre, bottines, etc.

364—Pendules, glaces, tableaux, fauteuils, guéridon, tables, chaises, etc.

365—Comptoir, glaces, mesures en étain, et liqueurs, tables, chaises, etc.

Paris-Passy, rue de l'Eglise, 6.

366—Comptoir, glace, baignoires, appareil gaz, marchine à vapeur, voitures, chevaux, etc.

Cité Bergère, 8.

367—Armoire, tables, chaises, pendule, cadres, et quantité d'autres objets.

Paris (La Villette), rue Drouin-Quintaine.

368—Comptoir, glaces, œil-de-bœuf, appareil gaz, tasses, bols, tables, fourneau, etc.

Passage Saint-Pierre-du-Temple, 12.

369—Comptoirs, œil-de-bœuf, glace, mesures, appareils à gaz, balances, poids, etc.

Rue du Helder, 3.

370—Bureau, piano en acajou, consoles, teuils, chaises, guéridon, tables, etc.

Rue de Luxembourg, 46.

371—Comptoirs, machines diverses et bois en tous genres, bureau, fauteuil, etc.

Avenue de Tourville, 11.

372—Tables, armoire, chaises, buffets, taines, bois de charpente, etc.

Rue de l'Echelle, 3.

373—Bibliothèque, pendules, tables, meubles, boule, peintures à l'huile, candélabres, etc.

Rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 36.

374—Comptoirs, coupons d'étoffes, calorifère, établis, chaises, batterie de cuisine, etc.

Rue Saint-Denis, 183.

375—Comptoir, montre vitrée, peignes, presses, établis, tables, commode, glace, etc.

Place du Marché-aux-Chevaux.

376—Voiture de boucher avec accessoires.

Rue de Charenton, 110.

377—Comptoir, banquettes, tables, chaises, taine, fourneaux, batterie de cuisine, etc.

Commune des Prés-Saint-Gervais, Grande-Rue, 127.

378—Bureau, bibliothèque, volumes, fauteuil, grand bahu, tapis, — vache laitière, etc.

A Montreuil-sous-Bois, sur la place de la commune.

379—Paletot, chaussettes, faux-cols, fusil, chasse, poudrière, plombière, etc.

L'un des gérants,

N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le
Reçu deux francs vingt centimes.

Janvier 1861. F°

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la Signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement